

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « <b>Propriété Industrielle</b> », seule .....	55,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...) .....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.085 du 10 septembre 2018 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2748).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.115 du 14 septembre 2018 rendant exécutoire la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature à Londres le 7 juin 1968 (p. 2749).*

*Ordonnances Souveraines n° 7.125 et n° 7.126 du 28 septembre 2018 portant nomination et titularisation de deux Élèves fonctionnaires (p. 2749).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.127 du 28 septembre 2018 portant nomination de l'Adjoint au Chef de Corps des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2750).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.128 du 28 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Service des Parkings Publics (p. 2750).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.129 du 28 septembre 2018 portant nomination du Directeur du Jardin Exotique (p. 2751).*

*Ordonnances Souveraines n° 7.130 et n° 7.131 du 28 septembre 2018 portant nomination de deux Secrétaires-sténodactylographes au sein des Établissements d'enseignement (p. 2751).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.132 du 28 septembre 2018 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, modifiée (p. 2752).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.133 du 28 septembre 2018 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gels des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée (p. 2752).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.134 du 28 septembre 2018 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée (p. 2753).*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-909 du 27 septembre 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2755).

Arrêté Ministériel n° 2018-910 du 27 septembre 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2755).

Arrêté Ministériel n° 2018-911 du 28 septembre 2018 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005 fixant les conditions d'occupation des balcons, loggias et terrasses des immeubles lors des Grands Prix Automobiles (p. 2756).

Arrêté Ministériel n° 2018-912 du 28 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2759).

Arrêté Ministériel n° 2018-913 du 28 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2759).

Arrêté Ministériel n° 2018-914 du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée (p. 2760).

Arrêté Ministériel n° 2018-915 du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye (p. 2760).

Arrêté Ministériel n° 2018-916 du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine (p. 2761).

Arrêté Ministériel n° 2018-917 du 28 septembre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONATOKCO », au capital de 300.000 euros (p. 2774).

Arrêté Ministériel n° 2018-918 du 28 septembre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEDIACOM », au capital de 150.000 euros (p. 2774).

Arrêté Ministériel n° 2018-919 du 28 septembre 2018 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FAITH SHIPPING MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 2775).

Arrêté Ministériel n° 2018-920 du 28 septembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOMODECO S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2775).

Arrêté Ministériel n° 2018-921 du 28 septembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROMANO », au capital de 950.000 euros (p. 2776).

Arrêté Ministériel n° 2018-922 du 28 septembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ACCESS INTERNATIONAL », au capital de 150.000 euros (p. 2776).

Arrêté Ministériel n° 2018-924 du 28 septembre 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 2777).

Arrêté Ministériel n° 2018-925 du 28 septembre 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable à l'Administration des Domaines (p. 2777).

Arrêté Ministériel n° 2018-926 du 28 septembre 2018 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2011-237 du 15 avril 2011 et portant application des articles 14 et 41 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, visant la République populaire démocratique de Corée (p. 2778).

Arrêté Ministériel n° 2018-927 du 28 septembre 2018 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2009-432 du 14 août 2009 et portant application des articles 14 et 41 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, visant la République Islamique d'Iran (p. 2778).

Arrêté Ministériel n° 2018-928 du 28 septembre 2018 portant modification de divers arrêtés ministériels en matière de lutte contre le dopage (p. 2779).

Arrêté Ministériel n° 2018-929 du 28 septembre 2018 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée (p. 2781).

Arrêté Ministériel n° 2018-930 du 28 septembre 2018 étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un État ou territoire, dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption (p. 2783).

Arrêté Ministériel n° 2018-931 du 3 octobre 2018 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Fête Foraine (p. 2783).

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Arrêté Municipal n° 2018-3363 du 20 septembre 2018 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service de l'État Civil et de la Nationalité) (p. 2784).

Arrêté Municipal n° 2018-3877 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature pour les documents certifiés conformes par le Service de l'État Civil - Nationalité (p. 2784).

Arrêté Municipal n° 2018-3894 du 25 septembre 2018 abrogeant l'arrêté municipal n° 2018-3098 du 19 juillet 2018 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 2785).

Arrêté Municipal n° 2018-3901 du 25 septembre 2018 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2785).

Arrêté Municipal n° 2018-3929 du 27 septembre 2018 abrogeant l'arrêté municipal n° 2018-3097 du 19 juillet 2018 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 2785).

Arrêté Municipal n° 2018-4040 du 2 octobre 2018 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2018 (p. 2786).

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2018 (p. 2787).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2787).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2787).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-176 d'un Chef de Division - Responsable Administratif et Financier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, mis à la disposition de la Fondation Prince Albert II de Monaco (p. 2787).

Avis de recrutement n° 2018-177 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II (p. 2788).

Avis de recrutement n° 2018-178 d'un(e) Hôte(sse) d'Accueil à mi-temps à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 2788).

Avis de recrutement n° 2018-179 d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction du Travail (p. 2788).

Avis de recrutement n° 2018-180 d'un Agent de Maîtrise au Service des Parkings Publics (p. 2789).

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 2790).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2018/2019 (p. 2790).

Bourses de stage (p. 2790).

**DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

Subvention relative à la réalisation de l'audit énergétique conforme au titre VI (article 96) de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions (p. 2790).

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2018-11 du 24 septembre 2018 relative au jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2018 (jour de la Toussaint), jour férié légal (p. 2792).

Circulaire n° 2018-12 du 24 septembre 2018 relative à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2019 (p. 2792).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Gynécologie-Obstétrique (p. 2792).*

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Médecine Interne - Hématologie-Oncologie (p. 2793).*

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le service de la Pharmacie (p. 2793).*

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Soins de Support et de Soins Palliatifs (p. 2793).*

---

**MAIRIE**

*Liste des arrêtés municipaux portant autorisation privative du domaine public communal et des voies publiques en cours du 26/09/2018 (p. 2794).*

---

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 septembre 2018 portant sur la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Engelin, 34 avenue Hector Otto Monaco » (p. 2799).*

*Délibération n° 2018-146 du 19 septembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Engelin, 34 avenue Hector Otto Monaco » présenté par le Ministre d'État (p. 2799).*

---

**INFORMATIONS (p. 2802).**

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2805 à p. 2816).**

---

**Annexe au Journal de Monaco**

---

*Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger (p. 1 à p. 5).*

---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.085 du 10 septembre 2018 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.521 du 22 octobre 2013 portant nomination et titularisation d'un Coordinateur Technique à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gérard RAVERA, Coordinateur technique à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 11 octobre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.115 du 14 septembre 2018 rendant exécutoire la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature à Londres le 7 juin 1968.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre Instrument de ratification à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, ouverte à la signature à Londres le 7 juin 1968, ayant été déposé le 1<sup>er</sup> septembre 2017 auprès du Conseil de l'Europe, ladite Convention est entrée en vigueur pour Monaco le 2 décembre 2017 et recevra sa pleine et entière exécution à compter de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

La Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger est en annexe du présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 7.125 du 28 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Élève fonctionnaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Aurélie GARACCIO, Élève fonctionnaire stagiaire, est nommée Élève fonctionnaire et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 octobre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.126 du 28 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Élève fonctionnaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Karen SONDOORKHAN, Élève fonctionnaire stagiaire, est nommée Élève fonctionnaire et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 octobre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.127 du 28 septembre 2018 portant nomination de l'Adjoint au Chef de Corps des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.519 du 16 août 2017 portant nomination d'un Commandant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Commandant Martial PIED, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est nommé en qualité d'Adjoint au Chef de Corps des Carabiniers, à compter du 7 janvier 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.128 du 28 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Service des Parkings Publics.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.384 du 9 juillet 2013 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Lise BARELLI, Contrôleur au Service des Parkings Publics, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.129 du 28 septembre 2018 portant nomination du Directeur du Jardin Exotique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée, et notamment son article 19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Diane DUPONT (nom d'usage Mme Diane ORTOLANI), Adjoint au Directeur du Jardin Exotique, est nommée en qualité de Directeur du Jardin Exotique, à compter du 9 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.130 du 28 septembre 2018 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au sein des Établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.579 du 27 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'une Assistante à la Direction de la Communication ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Laura BERTI, Assistante à la Direction de la Communication, est nommée en qualité de Secrétaire-sténodactylographe au sein des Établissements d'enseignement de la Principauté, à compter du 8 octobre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.131 du 28 septembre 2018 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au sein des Établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.289 du 6 mars 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe au Centre Médico Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Coralie PLUTONI, Secrétaire-sténodactylographe au Centre Médico Sportif, relevant de la Direction de l'Action Sanitaire, est nommée en cette même qualité au sein des Établissements d'enseignement de la Principauté, à compter du 15 octobre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.132 du 28 septembre 2018 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, les organismes et personnes visés à l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, sont tenus de déclarer au Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers visé à l'article 46 de ladite loi, toute opération impliquant les personnes et entités désignées par arrêté ministériel conformément à l'article premier ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.133 du 28 septembre 2018 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gels des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;



**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, les organismes et personnes visés à l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, sont tenus de déclarer au Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers visé à l'article 46 de ladite loi, toute opération impliquant les personnes et entités désignées par arrêté ministériel conformément à l'article premier ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.134 du 28 septembre 2018 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires, apprentis et sportifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 959 du 7 février 2007 rendant exécutoire la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.804 du 11 avril 2016 rendant exécutoire la Liste des interdictions - Standard International 2016 et la Liste des autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2016, amendant les Annexes I et II à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est inséré, au sein de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, après le quatrième alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Il élabore et met en œuvre des programmes d'information, de formation, d'éducation et de prévention en matière de lutte contre le dopage. »

## ART. 2.

L'intitulé de la section 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Des sanctions disciplinaires et des mesures conservatoires ».

## ART. 3.

L'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Le Comité Monégasque Antidopage engage les procédures disciplinaires contre les personnes ayant contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance.

Il engage de même les procédures relatives aux mesures conservatoires de suspension provisoire obligatoire ou de suspension provisoire facultative respectivement prévues aux articles 7.9.1 et 7.9.2 du Code mondial antidopage mentionné au dernier alinéa de l'article 1-1 de la présente ordonnance.

À cet effet, il est institué au sein des structures du Comité Monégasque Antidopage une Chambre Disciplinaire indépendante chargée d'instruire les affaires qui lui sont soumises par le Président du Comité Monégasque Antidopage.

Selon les cas, elle siège en formation collégiale lorsqu'elle statue en matière disciplinaire et en formation de juge unique lorsqu'elle statue en matière de mesures conservatoires.

Dans ce cadre, elle a pour mission de trancher les litiges après avoir entendu les parties et procédé à toutes constatations nécessaires.

Les actions disciplinaires engagées par le Comité Monégasque Antidopage à l'encontre de sportifs ou de toute autre personne se prescrivent par dix ans à compter de la date de la commission de la violation de la règle antidopage.

Les mesures de suspension conservatoire sont levées par l'intervention de la décision définitive prise par la Chambre Disciplinaire du Comité Monégasque Antidopage statuant en matière de mesures conservatoires sur la violation alléguée des règles antidopage. »

#### ART. 4.

L'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La Chambre Disciplinaire prévue à l'article précédent se compose de trois membres titulaires désignés pour une période de trois ans :

- un membre d'une juridiction judiciaire monégasque, Président de la Chambre, désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel ;
- un médecin préleveur agréé en Principauté, désigné par le Directeur de l'Action Sanitaire ;
- un juriste, désigné par le Directeur des Affaires Juridiques du Gouvernement Princier ;

et de trois membres suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Les membres de la Chambre Disciplinaire sont désignés en fonction de leur possibilité d'entendre les cas avec équité, impartialité et indépendance.

À ce titre, les membres n'auront pas eu auparavant de rapport avec l'affaire ni avec aucun de ses aspects.

Le juge unique ayant statué en matière de mesures conservatoires ne pourra, le cas échéant, pas être membre de la formation collégiale appelée à statuer en matière disciplinaire sur le même dossier.

Le membre titulaire de la Chambre Disciplinaire qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir, se fait remplacer par son suppléant ou, le cas échéant, par l'un des autres suppléants, désigné par le Président de la Chambre. »

#### ART. 5.

Est remplacé, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, le mot « audition » par le mot « audience ».

Le quatrième alinéa de l'article 13 précité est modifié comme suit :

« Après que la Chambre Disciplinaire a entendu les parties, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, et les a invitées à résumer, si elles le souhaitent leurs positions respectives dans une déclaration de clôture, elle délibère et tranche le litige par une décision écrite et motivée en fait et en droit. En cas de violation des règles antidopage, elle prononce une sanction disciplinaire dont elle fixe le quantum conformément aux dispositions fixées par arrêté ministériel. »

Le cinquième alinéa du même article est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« La décision prise par la Chambre Disciplinaire est notifiée aux parties par son Président dans un délai de vingt jours à compter du jour de clôture de l'instance. »

Le sixième alinéa de l'article 13 est également remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« À réception de cette notification, le Comité Monégasque Antidopage notifie la décision aux autres parties autorisées par l'article 13.2.3 du Code Mondial Antidopage à faire appel. »

Le onzième alinéa de l'article 13 est modifié comme suit :

« Pour les personnes qui n'ont pas été parties à la procédure devant la Chambre Disciplinaire, le délai de recours est de vingt-et-un jours à compter de la réception du dossier dont la communication aura été préalablement sollicitée auprès du Comité Monégasque Antidopage dans les dix jours suivant la notification de la décision objet du recours. »

Le douzième alinéa de l'article précité est modifié comme suit :

« Lorsque la décision de la Chambre Disciplinaire a trait à un cas découlant d'épreuves ayant eu lieu lors d'une manifestation internationale ou impliquant un sportif de niveau international, le recours est formé devant le tribunal arbitral du sport. Ce recours ne peut être introduit que par les personnes physique ou morale visées à l'article 13.2.3 du Code Mondial Antidopage figurant à l'appendice I de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO). »

Il est inséré, au sein du dix-huitième alinéa, après la première phrase, les dispositions suivantes :

« Toutefois, les décisions de la Chambre Disciplinaire statuant en matière de mesures conservatoires refusant de lever une suspension provisoire obligatoire en raison des allégations du sportif concernant un produit contaminé ne sont pas susceptibles d'appel. »

Sont remplacés, au dix-neuvième alinéa, les mots « Le Comité Monégasque Antidopage » par les mots « la Chambre Disciplinaire ».

#### ART. 6.

Le premier alinéa de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« La décision de la Chambre Disciplinaire est obligatoirement appliquée par le groupement auquel appartient le sportif, qui en assure la mise en œuvre et en contrôle le respect. Le groupement ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Il peut toutefois saisir le Comité Monégasque Antidopage aux fins de précision sur les conditions de mise en œuvre de la décision. Cette décision s'impose également aux autres groupements sportifs dont relèverait la personne sanctionnée. »

Il est inséré, au sein de l'article 14 précité, après le premier alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le Comité Monégasque Antidopage contrôle l'exécution des décisions de la Chambre Disciplinaire et engage, le cas échéant, les procédures qui s'imposent. »

Le deuxième alinéa de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 modifiée, susvisée, qui devient le troisième alinéa, est modifié comme suit :

« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de sanctions complémentaires propres au groupement sportif concerné et des sanctions sportives déterminées par arrêté ministériel que peut prendre le Comité Monégasque Antidopage. »

#### ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2018-909 du 27 septembre 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.268 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-275 du 30 mars 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Anne-Laure TERLIZZI (nom d'usage Mme Anne-Laure SCHUBLER-TERLIZZI), en date du 8 août 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Mme Anne-Laure TERLIZZI (Nom d'usage Mme Anne-Laure SCHUBLER-TERLIZZI), Secrétaire-comptable au Service des Parkings Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 8 avril 2019.

##### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-910 du 27 septembre 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.737 du 29 février 2016 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Titres de Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-725 du 2 octobre 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Nathalie GASPARINI (nom d'usage Mme Nathalie DALL'OSSO), en date du 28 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie GASPARINI (nom d'usage Mme Nathalie DALL'OSSO), Attaché au Service des Titres de Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 10 octobre 2019.

##### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-911 du 28 septembre 2018 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005 fixant les conditions d'occupation des balcons, loggias et terrasses des immeubles lors des Grands Prix Automobiles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.283 du 7 juin 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu l'Ordonnance sur la Police Générale du 6 juin 1867, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005 fixant les conditions d'occupation des balcons, loggias et terrasses des immeubles lors des Grands Prix Automobiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-320 du 16 avril 2018 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 4 avril 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2018 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

L'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005, susvisé, est remplacé par un article ainsi rédigé :

« La demande prévue à l'article 4 doit être établie conformément au modèle de formulaire annexé au présent arrêté, dûment renseigné et signé.

Toute demande incomplète sera retournée au pétitionnaire. ».

L'annexe visée à l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005, susvisé, est remplacée par un modèle de formulaire annexé au présent arrêté.

##### ART. 2.

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005, susvisé, est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Il appartient au propriétaire, locataire ou à la personne dûment habilitée à cet effet, de faire vérifier les structures installées par une personne ou un organisme agréé à cet effet. Dans tous les cas, le propriétaire, le locataire ou la personne dûment habilitée à cet effet doit s'assurer du bon état général du balcon, de la loggia, de la terrasse et de son garde-corps qui doit en outre satisfaire aux exigences minimales fixées par les normes en vigueur à la construction. ».

##### ART. 3.

L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005, susvisé, est remplacé par un article ainsi rédigé :

« L'effectif total autorisé sur les balcons, loggias et terrasses est de deux personnes par mètre linéaire multiplié par la longueur totale de garde-corps ayant une vue sur le tracé du circuit automobile et arrondi au nombre entier supérieur.

Si le propriétaire, le locataire ou la personne dûment habilitée à cet effet souhaite augmenter cet effectif, il doit joindre à sa demande une étude particulière effectuée par une personne ou un organisme agréé à cet effet datant de moins d'une année, portant sur l'examen des structures du balcon, de la loggia, de la terrasse et du garde-corps.

Cette étude doit préciser le nombre de personnes en conséquence admissibles. ».

##### ART. 4.

La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 9 de l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005, susvisé, est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« La demande, accompagnée d'un dossier, doit être déposée auprès de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, au plus tard un mois avant le début de la manifestation et être composée : ».

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

**Annexe à l'arrêté ministériel n° 2018-911  
du 28 septembre 2018**

**ACCÈS RIVERAINS - FORMULAIRE DE DEMANDE DE  
LAISSEZ-PASSER**

PRINCIPAUTÉ DE MONACO  
DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR  
Direction de la Sûreté Publique

L'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005 fixant les conditions d'occupation des balcons, loggias et terrasses des immeubles lors des Grands Prix Automobiles, modifié, dispose en son article 8 que l'effectif total autorisé sur les balcons, loggias et terrasses est de 2 personnes par mètre linéaire, multiplié par la longueur totale du garde-corps ayant une vue sur le tracé du circuit automobile, arrondi au nombre entier supérieur. Si le propriétaire, le locataire ou la personne dûment habilitée à cet effet souhaite augmenter cet effectif, il doit joindre à sa demande une étude particulière effectuée par une personne ou un organisme agréé à cet effet datant de moins d'une année, portant sur l'examen des structures du balcon, de la loggia, de la terrasse et du garde-corps.

Le non-respect des dispositions de l'arrêté ministériel rappelé au verso engage la responsabilité du propriétaire, du locataire ou de la personne dûment habilitée à cet effet qui pourra faire l'objet de poursuites.

* Nom du demandeur, nom d'usage, prénom(s) :	* Dossier n° :
* Propriétaire ou occupant :	* Logo : N° App. :
* Au nom de :	Bloc : * Étage :
* Adresse 1 :	* Longueur du garde-corps de la terrasse ayant une vue sur le tracé du circuit automobile :

* Adresse 2 :	* Longueur du garde-corps de la loggia ayant une vue sur le tracé du circuit automobile :
* Accès par :	* Longueur du garde-corps du balcon ayant une vue sur le tracé du circuit automobile :
* Pièce d'identité :	Date dépôt :
* Téléphone fixe (ou) :	* Portable : * Email :

\* Informations obligatoires

GRAND PRIX DE MONACO F1	ACCÈS INVITÉS	ACCÈS SERVICE (10% maxi)
Observations :		

Signature du demandeur

Accord Sûreté Publique

(Précédée de la mention manuscrite « Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et avoir pris connaissance des dispositions de l'arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005, modifié, susvisé »)

Accès remis le :

(VERSO DU FORMULAIRE)

Arrêté ministériel n° 2005-238 du 9 mai 2005 fixant les conditions d'occupation des balcons, loggias et terrasses des immeubles lors des Grands Prix Automobiles, modifié.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les épreuves des Grands Prix Automobiles aux balcons, loggias et terrasses des immeubles situés à la périphérie et dans l'enceinte du circuit.

## ART. 2.

Pour application du présent arrêté, il est fait usage des définitions ci-après :

- Balcon	Plate-forme de faible largeur munie de garde-corps en saillie sur une façade devant une ou plusieurs baies
- Terrasse	Plate-forme extérieure dominant le vide, munie d'un garde-corps, et constituant généralement une toiture
- Garde-corps	Barrière à hauteur d'appui, formant protection devant un vide au bord des zones de stationnement
- Loggia	Plate-forme accessible, en retrait d'une façade, et munie d'un garde-corps

**Structures démontables et installations particulières :**

- Tente	Abri démontable en couverture souple que l'on monte en plein air
- Tribune	Installation en gradins d'où l'on regarde une manifestation
- Podium	Plate-forme permettant d'accueillir des personnes
- Gradins	Petites marches formant des bancs étagés et en retrait les uns par rapport aux autres

Tout propriétaire, locataire ou organisateur désirant accueillir des personnes dans un lieu situé dans l'enceinte du circuit doit obtenir des laissez-passer délivrés par la Direction de la Sûreté Publique.

## ART. 4.

La demande de délivrance de laissez-passer doit être adressée, dans un délai de 30 jours minimum avant la date de la manifestation concernée, à la Direction de la Sûreté Publique par le propriétaire, le locataire ou la personne dûment habilitée à cet effet.

## ART. 5.

La demande prévue à l'article 4 doit être établie conformément au modèle de formulaire annexé au présent arrêté, dûment renseigné et signé. Toute demande incomplète sera retournée au pétitionnaire.

## ART. 6.

Une terrasse ne peut être accessible que si cette dernière est équipée d'un garde-corps conforme aux règles de l'art.

## ART. 7.

Il appartient au propriétaire, locataire ou à la personne dûment habilitée à cet effet, de faire vérifier les structures installées par une personne ou un organisme agréé à cet effet. Dans tous les cas, le propriétaire, le locataire ou la personne dûment habilitée à cet effet doit s'assurer du bon état général du balcon, de la loggia, de la terrasse et de son garde-corps qui doit en outre satisfaire aux exigences minimales fixées par les normes en vigueur à la construction.

## ART. 8.

L'effectif total autorisé sur les balcons, loggias et terrasses est de deux personnes par mètre linéaire multiplié par la longueur totale de garde-corps ayant une vue sur le tracé du circuit automobile et arrondi au nombre entier supérieur.

Si le propriétaire, le locataire ou la personne dûment habilitée à cet effet souhaite augmenter cet effectif, il doit joindre à sa demande une étude particulière effectuée par une personne ou un organisme agréé à cet effet datant de moins d'une année, portant sur l'examen des structures du balcon, de la loggia, de la terrasse et du garde-corps.

Cette étude doit préciser le nombre de personnes en conséquence admissibles.

## ART. 9.

La mise en place de structures démontables ou d'installations particulières doit faire l'objet, outre la demande de laissez-passer prévue à l'article 4 du présent arrêté, d'un accord du Département de l'Intérieur.

La demande, accompagnée d'un dossier, doit être déposée auprès de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, au plus tard un mois avant le début de la manifestation et être composée :

- d'un plan d'aménagement succinct de la terrasse ;
- des caractéristiques techniques et dimensionnelles des structures démontables et des installations particulières ;
- de l'accord du syndic de la copropriété, le cas échéant ;
- d'un engagement par écrit de l'installateur à respecter les recommandations de montage fixées par le fabricant des structures démontables ou des installations telles que définies à l'article 2 du présent arrêté ;
- d'un engagement écrit de faire procéder à la vérification des structures par un organisme habilité à effectuer ce type de mission.

## ART. 10.

La délivrance des laissez-passer par l'Administration ne dégage pas le propriétaire, locataire ou organisateur des responsabilités qui lui incombent.

*ART. 11.*

*Le contrôle des laissez-passer est assuré par la Direction de la Sûreté Publique aux fins de s'assurer qu'il est satisfait aux prescriptions du présent arrêté.*

*ART. 12.*

*L'arrêté ministériel n° 2001-236 du 5 avril 2001 et l'arrêté ministériel n° 2001-660 du 7 décembre 2001 sont abrogés.*

**Arrêté Ministériel n° 2018-912 du 28 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par M. Hamza CHEGAF, né le 26 juillet 1991 à Guelmin (Maroc).

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 15 avril 2019.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

**Arrêté Ministériel n° 2018-913 du 28 septembre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-603 du 26 juillet 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-113 du 14 février 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2018-113 du 14 février 2018 prises à l'encontre de M. Mohammed ZIANE, né le 20 décembre 1965 à Blida (Algérie), sont renouvelées jusqu'au 15 avril 2019.

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-914 du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-914  
DU 28 SEPTEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ  
MINISTÉRIEL N° 2009-334 DU 25 JUIN 2009 PORTANT  
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE  
N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES  
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE  
DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la rubrique « personnes morales, entités et organismes », la mention suivante est remplacée comme suit :

	Nom	Date de la désignation par les Nations unies	Autres informations
71.	PRO-GAIN GROUP CORPORATION	30.3.2018	Société appartenant à Tsang Yung Yuan ou contrôlée par Tsang Yung Yuan et impliquée dans des transferts illicites de charbon de la RPDC.

*Arrêté Ministériel n° 2018-915 du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011, susvisé, l'Annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.



ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-915  
DU 28 SEPTEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ  
MINISTÉRIEL N° 2014-175 DU 24 MARS 2014 PORTANT  
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE  
N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES  
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE  
DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

La mention suivante est ajoutée au sein de l'Annexe I de l'arrêté ministériel susvisé :

« 27. Nom : 1 : Ibrahim 2 : Saeed 3 : Salim 4 : Jadhraan

Titre : n.d. Désignation : chef de milices armées. Date de naissance : 1982. Lieu de naissance : n.d. Pseudonyme fiable : n.d. Pseudonyme peu fiable : n.d. Nationalité : Libye. Numéro de passeport : n.d. Numéro national d'identification : n.d. Adresse : n.d. Date d'inscription : 11 septembre 2018. Renseignements divers : nom de la mère : Salma Abdula Younis.

Inscrit sur la liste en application des paragraphes 15 et 17 de la résolution 1970 (interdiction de voyager, gel des avoirs). Lien internet vers la notice spéciale Interpol-Conseil de sécurité des Nations unies : [www.interpol.int/en/notice/search/un/xxxx](http://www.interpol.int/en/notice/search/un/xxxx)

Inscrit sur la liste en application des alinéas b), c) et d) du paragraphe 11 de la résolution 2213 (2015) et du paragraphe 11 de la résolution 2362 (2017).

Renseignements complémentaires :

- Le Bureau du Procureur général a émis un mandat d'arrêt contre l'intéressé, qu'il accuse d'être l'auteur de plusieurs infractions.

- Il a mené des attentats et des attaques armées contre des installations pétrolières situées dans la région du croissant pétrolier, ce qui a entraîné leur destruction ; la dernière de ces attaques a eu lieu le 14 juin 2018.

- Les attaques menées dans la région du croissant pétrolier ont fait de nombreuses victimes parmi les habitants de la région et mis en danger la vie de civils.

- Ces attaques ont empêché par intermittence des exportations de pétrole libyen entre 2013 et 2018 : les pertes ainsi causées à l'économie libyenne sont considérables.

- Il a tenté d'exporter du pétrole illégalement.

- L'intéressé recrute des combattants étrangers pour mener des attaques répétées dans la région du croissant pétrolier.

- L'intéressé contribue par ses actes à déstabiliser la Libye, et entrave les efforts que font les parties libyennes en vue de trouver une solution à la crise politique et d'appliquer le plan d'action des Nations unies. »

*Arrêté Ministériel n° 2018-916 du 28 septembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant les menaces à l'intégrité territoriale de l'Ukraine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-175 du 24 mars 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-916  
DU 28 SEPTEMBRE 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ  
MINISTÉRIEL N° 2014-175 DU 24 MARS 2014  
PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE  
SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE  
AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT  
EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

Les mentions relatives aux personnes et entités figurant à l'annexe visée ci-dessus sont modifiées comme suit :

## « Personnes

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
4.	Denis Valentinovich BEREZOVSKIY Denys Valentynovych BEREZOVSKIY	Date de naissance : 15.7.1974 Né à : Kharkiv, République socialiste soviétique de l'Ukraine	Après avoir été nommé commandant de la marine ukrainienne le 1 <sup>er</sup> mars 2014, M. Berezovskiy a juré fidélité aux forces armées de Crimée, rompant ainsi son serment envers la marine ukrainienne. Il a été commandant adjoint de la Flotte de la mer Noire de la Fédération de Russie jusqu'en octobre 2015. Depuis 2015, il étudie à l'académie militaire de l'état-major des Forces armées russes.
11.	Andrei Aleksandrovich KLISHAS	Date de naissance : 9.11.1972 Né à : Sverdlovsk	Président de la Commission sur la législation constitutionnelle et la construction de l'État du Conseil de la Fédération de Russie. Le 1 <sup>er</sup> mars 2014, M. Klishas a publiquement manifesté, au sein du Conseil de la Fédération, son soutien au déploiement de troupes russes en Ukraine. Dans des déclarations publiques, M. Klishas a cherché à justifier une intervention militaire russe en Ukraine en affirmant que « le président de l'Ukraine soutient l'appel lancé par les autorités de Crimée au président de la Fédération de Russie pour que cette dernière apporte une aide globale pour défendre les citoyens de la Crimée ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
14.	Aleksandr Borisovich TOTOONOV	Date de naissance : 3.4.1957 Né à : Ordzhonikidze, Ossétie du Nord	Ancien membre de la Commission des affaires internationales du Conseil de la Fédération de Russie. Ses fonctions de membre du Conseil de la Fédération de Russie ont pris fin en septembre 2017. Depuis septembre 2017, il est le premier Vice-président du Parlement d'Ossétie du Nord. Le 1 <sup>er</sup> mars 2014, M. Totoonov a publiquement manifesté, au sein du Conseil de la Fédération, son soutien au déploiement de troupes russes en Ukraine.
17.	Sergei Vladimirovich ZHELEZNYAK	Date de naissance : 30.7.1970 Né à : Saint-Pétersbourg (anciennement Léningrad)	Ancien vice-président de la Douma d'État de la Fédération de Russie. A activement soutenu le recours à l'armée russe en Ukraine et l'annexion de la Crimée. Il a personnellement dirigé la manifestation en faveur du recours à l'armée russe en Ukraine. Ancien vice-président et membre actuel de la commission des affaires étrangères de la Douma d'État de la Fédération de Russie.
22.	Dmitry Olegovich ROGOZIN	Date de naissance : 21.12.1963 Né à : Moscou	Ancien Vice-Premier ministre de la Fédération de Russie. A appelé publiquement à l'annexion de la Crimée.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
28.	Valery Vladimirovich KULIKOV	Date de naissance : 1.9.1956 Né à : Zaporozhye, (République socialiste soviétique de l'Ukraine)	Ancien commandant adjoint de la Flotte de la mer Noire, contre-amiral. Responsable du commandement des forces russes qui ont occupé le territoire souverain de l'Ukraine. Le 26 septembre 2017, par un décret du président de la Fédération de Russie, il a été démis de ses fonctions et exclu de l'armée. Depuis septembre 2017, il est membre du Conseil de la Fédération de Russie, représentant la ville annexée de Sébastopol.
30.	Mikhail Grigorievich MALYSHEV Mykhaylo Hryhorovych MALYSHEV	Date de naissance : 10.10.1955 Né à : Simferopol, Crimée	Président de la commission électorale de Crimée. Responsable de l'organisation du « référendum » en Crimée. Chargé d'entériner les résultats du référendum en vertu du système russe. En sa qualité de président de la commission électorale de Crimée, il a participé à l'organisation de l'élection présidentielle russe qui a eu lieu le 18 mars 2018 en Crimée et à Sébastopol, annexées illégalement, et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.
32.	Lt. Gen. Igor Nikolaevich (Mykolayovich) TURCHENYUK	Date de naissance : 5.12.1959 Né à : Osh, République socialiste soviétique kirghize	Ancien commandant de facto des troupes russes déployées sur le terrain dans la Crimée annexée illégalement (que la Russie continue à désigner officiellement comme des « milices locales d'autodéfense »). Ancien commandant adjoint du district militaire méridional. Il est actuellement le chef du département de l'administration publique et de la sécurité nationale à l'académie militaire de l'état-major russe.
47.	Sergey Gennadevich TSYPLAKOV Serhiy Hennadiyovych TSYPLAKOV	Date de naissance : 1.5.1983 Né à : Khartsyzsk, région de Donetsk	Un des dirigeants de l'organisation « Milice populaire du Donbass », à l'idéologie radicale. Il a participé de manière active à la prise de contrôle d'un certain nombre de bâtiments publics dans la région de Donetsk. Membre du « Conseil populaire de la République populaire de Donetsk », ancien président et membre actuel du « Comité sur la politique de l'information et les technologies de l'information du Conseil populaire ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
56.	Igor Evgenevich KAKIDZYANOV Igor Evgenevich KHAKIMZYANOV Ihor Yevhenovych KHAKIMZIANOV (KAKIDZIANOV)	Date de naissance : 25.7.1980 Né à : Makiivka (oblast de Donetsk)	Un des anciens chefs des forces armées de la « République populaire de Donetsk » autoproclamée. Selon M. Pushylin, ces forces ont pour mission de « protéger la population et de défendre l'intégrité territoriale de la République populaire de Donetsk ». Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.
60.	Natalia Vladimirovna POKLONSKAYA	Date de naissance : 18.3.1980 Née à : Mikhaïlovka, région de Voroshilovgrad, RSS d'Ukraine ou Eupatoria, RSS d'Ukraine	Membre de la Douma d'État, élue de la République autonome de Crimée annexée illégalement. Ancien procureur de la soi-disant « République de Crimée ». A pris une part active à la mise en œuvre de l'annexion de la Crimée par la Russie. Actuellement vice-présidente de la commission de la sécurité et de la lutte contre la corruption de la Douma d'État de la Fédération de Russie.
71.	Nikolay Ivanovich KOZITSYN	Date de naissance : 20.6.1956 ou 6.10.1956 Né à : Djerzjinsk, région de Donetsk	Commandant des Forces cosaques. Responsable du commandement de séparatistes dans l'est de l'Ukraine combattant contre les forces gouvernementales ukrainiennes. Continue à soutenir activement les actions ou les politiques séparatistes.
78.	Sergei Orestovich BESEDA	Date de naissance : 17.5.1954	Commandant du cinquième bureau du Service fédéral de sécurité (FSB) de la Fédération de Russie. En tant qu'officier supérieur du FSB (colonel général), il dirige un service qui supervise les opérations de renseignement et l'activité internationale.
79.	Mikhail Vladimirovich DEGTYARYOV / DEGTYAREV	Date de naissance : 10.7.1981 Né à : Kuibyshev (Samara)	Membre de la Douma d'État. En tant que membre de la Douma, il a annoncé l'inauguration de « l'ambassade de facto » de la soi-disant « République populaire de Donetsk », non reconnue, à Moscou ; il contribue à compromettre ou menacer l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Actuellement président de la commission de la Douma d'État russe chargée de l'éducation physique, du sport et de la jeunesse.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
81.	Alexander Nikolayevich TKACHYOV	Date de naissance : 23.12.1960 Né à : Vyselki, région de Krasnodar	Ancien gouverneur du kraï de Krasnodar. A été décoré de la médaille « de la libération de la Crimée » par le chef faisant fonction de la République autonome de Crimée pour le soutien qu'il a apporté à l'annexion illégale de la Crimée. À cette occasion, le chef faisant fonction de la République autonome de Crimée a déclaré que Tkachyov était l'un des premiers à exprimer son soutien aux nouveaux « dirigeants » de la Crimée. Ancien ministre de l'agriculture de la Fédération de Russie.
89.	Oksana TCHIGRINA, Oksana Aleksandrovna CHIGRINA (CHYHRYNA)	Date de naissance : peut-être le 23.7.1981	Ancien porte-parole du soi-disant « gouvernement » de la soi-disant « République populaire de Lougansk », qui a fait des déclarations justifiant, entre autres, la destruction en vol d'un avion militaire ukrainien, la prise d'otages et les combats menés par les groupes armés illégaux, qui ont eu pour conséquence de compromettre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'unité de l'Ukraine. Ancien porte-parole du Service de presse de la « République populaire de Lougansk ».
102.	Andrei Nikolaevich RODKIN	Date de naissance : 23.9.1976 Né à : Moscou	Ancien représentant à Moscou de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». Il a entre autres déclaré que les milices sont prêtes à mener une guérilla et qu'elles ont saisi des systèmes d'armes des forces armées ukrainiennes. Il a donc soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Un des anciens dirigeants de « l'Union des volontaires du Donbass ».
117.	Aleksey Vasilevich NAUMETS	Date de naissance : 11.2.1968	Général de division de l'armée russe. Ancien commandant de la 76 <sup>e</sup> division aéroportée qui a été associée à la présence militaire russe sur le territoire de l'Ukraine, notamment pendant l'annexion illégale de la Crimée. Depuis 2018, chef d'état-major adjoint des troupes aéroportées.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
120.	Sergey Yurievich KOZYAKOV Serhiy Yuriyovych KOZYAKOV	Date de naissance : 29.9.1982 ou 23.9.1982	En sa qualité d'ancien soi-disant « chef de la commission électorale centrale de Louhansk », il a été responsable de l'organisation des prétendues « élections » du 2 novembre 2014 dans la « République populaire de Louhansk ». Ces « élections » ont violé la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. Entre octobre 2015 et décembre 2017, soi-disant « ministre de la justice » de la « République populaire de Louhansk ». En assumant cette fonction, en agissant en cette qualité et en organisant les « élections » illégales, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.
138.	Alexandr Vasilievich SHUBIN	Date de naissance : 20.5.1972 ou 30.5.1972 Né à : Louhansk	Ancien soi-disant « ministre de la justice » de la soi-disant « République populaire de Louhansk » illégale. Président de la « commission électorale centrale » de la soi-disant « République populaire de Louhansk » depuis octobre 2015. En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.
141.	Ekaterina Vladimirovna FILIPPOVA Kateryna Volodymyrivna FILIPPOVA	Date de naissance : 20.1.1988 Née à : Krasnoarmëisk	Ancien soi-disant « ministre de la justice » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». En assumant cette fonction et en agissant en cette qualité, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et elle a déstabilisé davantage l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
146.	Zaur Raufovich ISMAILOV Zaur Raufovich ISMAYILOV	Date de naissance : 25.7.1978 (ou 23.3.1975) Né à : Krasny Luch, Voroshilovgrad, région de Louhansk	Ancien soi-disant « procureur général » de la soi-disant « République populaire de Lougansk » (jusqu'en octobre 2017). Faisant fonction actuellement de soi-disant « ministre de la justice » de la soi-disant « République populaire de Donetsk ». En assumant ces fonctions et en agissant en cette qualité, il a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et il a déstabilisé davantage l'Ukraine.
164.	Aleksandr Yurevich PETUKHOV / Aleksandr Yurievich PETUKHOV Oleksandr Yuriyovych PIETUKHOV	Date de naissance : 17.7.1970	Ancien président de la commission électorale de Sébastopol. En cette qualité, il a participé à l'organisation de l'élection présidentielle russe qui a eu lieu le 18 mars 2018 en Crimée et à Sébastopol, annexées illégalement, et a, de ce fait, activement soutenu et mis en œuvre des politiques qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. ».

## « Entités

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
3.	Soi-disant « République populaire de Lougansk »	Informations officielles : <a href="https://glava-lnr.info/">https://glava-lnr.info/</a> <a href="https://sovminlnr.ru/">https://sovminlnr.ru/</a> <a href="https://nslnr.su/">https://nslnr.su/</a>	La soi-disant « République populaire de Lougansk » a été créée le 27 avril 2014. Responsable de l'organisation du référendum illégal du 11 mai 2014. Déclaration d'indépendance le 12 mai 2014. Le 22 mai 2014, les soi-disant « Républiques populaires » de Donetsk et de Lougansk ont créé le soi-disant « État fédéral de Nouvelle Russie ». Il s'agit d'une violation du droit constitutionnel ukrainien et, par conséquent, du droit international, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Elle est aussi impliquée dans le recrutement de membres de « l'armée du sud-est » séparatiste et d'autres groupes séparatistes armés illégaux, compromettant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
4.	Soi-disant « République populaire de Donetsk »	Informations officielles : <a href="https://dnr-online.ru/">https://dnr-online.ru/</a> <a href="http://av-zakharchenko.su/">http://av-zakharchenko.su/</a> <a href="http://smdnr.ru/">http://smdnr.ru/</a> <a href="https://dnrsovet.su/">https://dnrsovet.su/</a>	La soi-disant « République populaire de Donetsk » a été proclamée le 7 avril 2014. Responsable de l'organisation du référendum illégal du 11 mai 2014. Déclaration d'indépendance le 12 mai 2014. Le 24 mai 2014, les « Républiques populaires » de Donetsk et de Lougansk ont signé un accord sur la création du soi-disant « État fédéral de Nouvelle-Russie ». Il s'agit d'une violation du droit constitutionnel ukrainien et, par conséquent, du droit international, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Elle est aussi impliquée dans le recrutement de membres de groupes séparatistes armés illégaux, menaçant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine.	6.	Union internationale des associations publiques « Grande armée du Don »	Informations officielles : <a href="http://xn--80aaaajfjszd7a3b0e.xn--p1ai/">http://xn--80aaaajfjszd7a3b0e.xn--p1ai/</a> Numéro de téléphone : + 7-8-908-178-65-57 Médias sociaux : Garde nationale cosaque <a href="http://vk.com/kazak_nac_guard">http://vk.com/kazak_nac_guard</a> Adresse : 346465 Russia, Rostov Region, October District, St Zaplavskaya, Str Shosseynaya 1 Deuxième adresse : Voroshilovskiy Prospekt 12/85-87/13, Rostov-on-Don	La « Grande armée du Don » a créé la « Garde nationale cosaque », responsable des combats contre les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine et menaçant la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine. Associée à M. Nikolay Kozitsyn, commandant des forces cosaques exerçant le commandement des séparatistes de l'est de l'Ukraine qui luttent contre les forces gouvernementales ukrainiennes.
				7.	« Sobol »	Informations officielles : <a href="http://soboli.net">http://soboli.net</a> Médias sociaux : <a href="http://vk.com/sobolipress">http://vk.com/sobolipress</a> Numéro de téléphone : (0652) 60-23-93 Courriel : <a href="mailto:SoboliPress@gmail.com">SoboliPress@gmail.com</a> Adresse : Crimea, Simferopol, str. Kiev, 4 (area bus station 'Central')	Organisation paramilitaire radicale, responsable d'avoir ouvertement soutenu le recours à la force pour mettre un terme au contrôle de l'Ukraine sur la Crimée, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Responsable de l'entraînement des séparatistes qui combattent les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, menaçant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine.



	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
8.	Soi-disant « Garde de Lougansk »	Médias sociaux et autres informations : <a href="https://vk.com/luguard">https://vk.com/luguard</a> <a href="http://vk.com/club68692201">http://vk.com/club68692201</a> <a href="https://vk.com/luguardnews">https://vk.com/luguardnews</a>	Milice d'auto-défense de Lougansk, responsable de l'entraînement des séparatistes qui combattent les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, menaçant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine. Associée avec M. German Propokiv, dirigeant actif ayant participé à la prise du bâtiment du bureau régional de Lougansk du service de sécurité ukrainien ; à partir du bâtiment occupé, il a enregistré sur vidéo un discours à l'intention du président Poutine et de la Russie.
9.	Soi-disant « Armée du Sud-Est »	<a href="http://lugansk-online.info/statements">http://lugansk-online.info/statements</a> Médias sociaux : <a href="http://vk.com/luganksbu">http://vk.com/luganksbu</a>	Groupe séparatiste armé illégal, considéré comme l'un des plus importants dans l'est de l'Ukraine. Responsable de l'occupation du bâtiment du service de sécurité dans la région de Lougansk. Associé avec M. Valeriy Bolotov, qui a été identifié comme l'un des dirigeants du groupe. Associé avec M. Vasyl Nikitin, responsable des activités « gouvernementales séparatistes » du « gouvernement de la République populaire de Lougansk ».
10.	Soi-disant « Milice populaire du Donbass »	Médias sociaux : <a href="http://vk.com/polkdombassa">http://vk.com/polkdombassa</a> + 38-099-445-63-78 ; + 38-063-688-60-01 ; + 38-067-145-14-99 ; + 38-094-912-96-60 ; + 38-062-213-26-60 Courriel : <a href="mailto:voenkom.dnr@mail.ru">voenkom.dnr@mail.ru</a> <a href="mailto:mobilisation@novorossia.co">mobilisation@novorossia.co</a> <a href="mailto:polkdombassa@mail.ru">polkdombassa@mail.ru</a> Correspondants téléphoniques volontaires en Russie : + 7 (926) 428-99-51 + 7 (967) 171-27-09 ou courriel : <a href="mailto:novoross24@mail.ru">novoross24@mail.ru</a> Adresse : Donetsk. Prospect Zasyadko.13	Groupe séparatiste armé illégal responsable de la lutte contre les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, menaçant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine. Ce groupe activiste a notamment pris le contrôle de plusieurs bâtiments gouvernementaux dans l'est de l'Ukraine au début d'avril 2014, compromettant ainsi l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Il est associé à M. Pavel Gubarev, qui est responsable de la prise du bâtiment régional à Donetsk avec les forces pro-russes et s'est autoproclamé « gouverneur du peuple ».

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
11.	« Bataillon Vostok »	Médias sociaux : <a href="http://vk.com/patriotic_forces_of_donbas">http://vk.com/patriotic_forces_of_donbas</a> <a href="http://patriot-donetsk.ru/info.patriot.donbassa@gmail.com">http://patriot-donetsk.ru/info.patriot.donbassa@gmail.com</a>	Groupe séparatiste armé illégal, considéré comme l'un des plus importants dans l'est de l'Ukraine. Combat les forces gouvernementales ukrainiennes dans l'est de l'Ukraine, menaçant ainsi la stabilité ou la sécurité de l'Ukraine. Il a participé activement aux opérations militaires ayant mené à la prise de contrôle de l'aéroport de Donetsk. Fait partie du soi-disant « Premier corps d'armée » des forces armées de la « République populaire de Donetsk ».	16.	Entreprise budgétaire de l'État fédéral « Sanatorium Nizhnyaya Oreanda » de l'administration du président de la Fédération de Russie (anciennement connue sous le nom de Complexe hôtelier « Nizhnyaya Oreanda »	Resort « Nizhnyaya Oreanda », 298658, Yalta, Oreanda	La propriété de l'entité a été transférée en violation de la loi ukrainienne. Le 21 mars 2014, le « Présidium du Parlement de Crimée » a adopté la décision n° 1767-6/14 sur les « Questions relatives à la création de l'association des sanatoriums et des complexes hôteliers » déclarant l'appropriation des avoirs du complexe hôtelier « Nizhnyaya Oreanda » au nom de la « République de Crimée ». Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée. Réenregistrée le 9 octobre 2014 en tant qu'Entreprise budgétaire de l'État fédéral « Sanatorium Nizhnyaya Oreanda » de l'administration du président de la Fédération de Russie.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
17.	Entreprise de la République de Crimée « Azov distillery plant »	40 Zeleznodorozhnaya str., 296178 Azovskoye, Jankovsky district Code : 01271681	La propriété de l'entité a été transférée en violation du droit ukrainien. Le 9 avril 2014, le « Présidium du Parlement de Crimée » a adopté la décision n° 1991-6/14 « relative aux amendements à la résolution n° 1836-6/14 du Conseil d'État de la 'République de Crimée' » du 26 mars 2014 « sur la nationalisation d'entreprises, d'institutions et d'organisations du complexe agro-industriel situées sur le territoire de la 'République de Crimée' » proclamant l'appropriation des avoirs de l'entreprise « Azovsky likerovodochny zavod » au nom de la « République de Crimée ». Cette entreprise a donc de fait été confisquée par les « autorités » de Crimée. Une procédure de faillite est en cours.	21.	Joint-Stock Company Almaz-Antey Air And Space Defence Corporation (Également connue sous le nom de : Concern Almaz-Antey ; Almaz-Antey Corp ; Almaz-Antey Defense Corporation ; Almaz-Antey Jsc ;	41 ul.Vereiskaya, Moscou 121471, Fédération de Russie ; Site internet : almaz-antey.ru ; Courriel : antey@almaz-antey.ru	Almaz-Antey est une entreprise publique russe. Elle fabrique des armements antiaériens, notamment des missiles sol-air qu'elle livre à l'armée russe. Les autorités russes ont fourni des armes lourdes aux séparatistes de l'est de l'Ukraine, contribuant à la déstabilisation de l'Ukraine. Ces armes sont utilisées par les séparatistes, notamment pour abattre des avions. En tant qu'entreprise publique, Almaz-Antey contribue donc à la déstabilisation de l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription		Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
24.	République de Donetsk (organisation publique)	Informations officielles : <a href="http://oddr.info/">http://oddr.info/</a>	« Organisation » publique qui a présenté des candidats lors des soi-disant « élections » dans la soi-disant « République populaire de Donetsk » le 2 novembre 2014. Ces « élections » violent la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. En participant officiellement aux « élections » illégales, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui mettent en péril l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine. Elle est dirigée par Alexander Zakharchenko et a été fondée par Andriy Purgin.	25.	Paix pour la région de Lougansk (Mir Luganschine)	<a href="https://mir-lug.info/">https://mir-lug.info/</a>	« Organisation » publique qui a présenté des candidats lors des soi-disant « élections » dans la soi-disant « République populaire de Lougansk » le 2 novembre 2014. Ces « élections » violent la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. En participant officiellement aux « élections » illégales, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui mettent en péril l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.

	Nom	Informations d'identification	Motifs de l'inscription
28.	Union économique de Lougansk (Luganskiy Ekonomicheskii Soyuz)	Informations officielles : <a href="https://nslnr.su/about/obshchestvennye-organizatsii/337/">https://nslnr.su/about/obshchestvennye-organizatsii/337/</a>	« Organisation sociale » qui a présenté des candidats lors des soi-disant « élections » dans la soi-disant « République populaire de Lougansk » le 2 novembre 2014. A désigné Oleg Akimov comme candidat au poste de « Chef » de la soi-disant « République populaire de Lougansk ». Ces « élections » violent la loi ukrainienne et sont par conséquent illégales. En participant officiellement aux « élections » illégales, elle a par conséquent activement soutenu des actions et des politiques qui mettent en péril l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine.
30.	Bataillon Sparte		Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine. Fait partie du soi-disant « Premier corps d'armée » de la « République populaire de Donetsk ». Dénommé l'unité militaire 08806. En novembre 2017, l'unité a été baptisée en l'honneur du commandant militaire séparatiste assassiné, Arsen Pavlov (alias Motorola).
33.	Brigade Prizrak	mail@prizrak.info Tél : 8985 130 9920	Groupe séparatiste armé qui a activement soutenu des actions qui compromettent l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et déstabilisent davantage l'Ukraine. Fait partie du soi-disant « Deuxième corps d'armée » de la « République populaire de Lougansk ». Également dénommé le Quatorzième bataillon de fusiliers motorisés. »

*Arrêté Ministériel n° 2018-917 du 28 septembre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONATOKCO », au capital de 300.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONATOKCO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 11 septembre 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MONATOKCO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 septembre 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-918 du 28 septembre 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEDIACOM », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEDIACOM », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 30 août 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MEDIACOM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 30 août 2018.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-919 du 28 septembre 2018 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FAITH SHIPPING MONACO », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-536 du 14 juin 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FAITH SHIPPING MONACO » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FAITH SHIPPING MONACO » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2018-536 du 14 juin 2018, susvisé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-920 du 28 septembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOMODECO S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOMODECO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 7 des statuts (forme des actions) ;
- l'article 8 des statuts (administration) ;
- l'article 9 des statuts (administrateurs) ;
- l'article 13 des statuts (convocations) ;
- l'article 17 des statuts (affectation des résultats) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 juin 2018.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-921 du 28 septembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ROMANO », au capital de 950.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ROMANO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mars 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mars 2018.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-922 du 28 septembre 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ACCESS INTERNATIONAL », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. ACCESS INTERNATIONAL » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 août 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « RHONE ACCÈS S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 août 2018.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.



*Arrêté Ministériel n° 2018-924 du 28 septembre 2018 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la demande formulée par Mlle Stéphanie KUHN ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mlle Stéphanie KUHN, Docteur en Pharmacie, est autorisée à exercer son art, pour des périodes de courte durée, en qualité de pharmacien assistant au sein de plusieurs officines de la Principauté.

ART. 2.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, modifiée, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment à celle prise en application de la législation du travail.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-925 du 28 septembre 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable à l'Administration des Domaines.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Comptable à l'Administration des Domaines (catégorie B - indices majorés extrêmes 324/414).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années, dont une acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphane BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Rémy ROLLAND, Administrateur des Domaines, ou son représentant ;
- Mme Sandrine FERRERO (nom d'usage Mme Sandrine FABIANI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-926 du 28 septembre 2018 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2011-237 du 15 avril 2011 et portant application des articles 14 et 41 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, visant la République populaire démocratique de Corée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-237 du 15 avril 2011 portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la corruption, visant la République populaire démocratique de Corée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'examen particulier des opérations prescrit à l'article 14 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est applicable aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec la République populaire démocratique de Corée.

## ART. 2.

En application de l'article 41 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les obligations de déclaration du Chapitre V de ladite loi, sont étendues aux opérations et aux faits concernant les personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée.

## ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2011-237 du 15 avril 2011, susvisé, est abrogé.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté ministériel n° 2018-927 du 28 septembre 2018 portant abrogation de l'arrêté ministériel n° 2009-432 du 14 août 2009 et portant application des articles 14 et 41 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, visant la République Islamique d'Iran.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-432 du 14 août 2009 portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, visant la République Islamique d'Iran ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'examen particulier des opérations prescrit à l'article 14 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est applicable aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec la République Islamique d'Iran.

## ART. 2.

En application de l'article 41 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, les obligations de déclaration du Chapitre V de ladite loi, sont étendues aux opérations et aux faits concernant les personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies sur le territoire de la République Islamique d'Iran.

## ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2009-432 du 14 août 2009, susvisé, est abrogé.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-928 du 28 septembre 2018  
portant modification de divers arrêtés ministériels en  
matière de lutte contre le dopage.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires, des apprentis et des sportifs, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.089 du 3 décembre 2014, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont remplacés, au sein du dernier alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, les termes « cinq ans » par les termes « deux ans ».

## ART. 2.

Il est inséré, au sein de l'article 21 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, après les deux premiers alinéas, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le traitement de tout incident survenant avant, pendant ou après une phase de prélèvement des échantillons et risquant d'entraîner un défaut du sportif ou de l'autre personne concernée de se conformer aux exigences du contrôle est régi par l'annexe technique jointe au présent arrêté. »

## ART. 3.

Il est inséré à l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Le modèle du formulaire est disponible en téléchargement sur le site internet du Comité Monégasque Antidopage (<https://onad-monaco.mc>). »

## ART. 4.

Il est inséré, au sein du troisième alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003, modifié, susvisé, après la première phrase, les dispositions suivantes :

« Elle est présidée par l'un d'entre eux. Ces médecins ne peuvent exercer aucune responsabilité de nature décisionnelle au sein des autres structures du Comité. Ils doivent en outre signer une déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêt avec le Comité Monégasque Antidopage. »

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

**Annexe à l'arrêté ministériel n° 2018-928  
du 28 septembre 2018**

ANNEXE TECHNIQUE RELATIVE À L'EXAMEN  
D'UN ÉVENTUEL DÉFAUT DE SE CONFORMER.

La présente annexe prise pour l'application de l'article 21 de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003, modifié, a pour objet de fixer les règles applicables à l'examen, aux rôles des différents intervenants concernant la prise de mesures appropriées et les exigences en matière d'information à l'occasion d'un éventuel défaut de se conformer aux exigences du contrôle antidopage.

A.1. L'examen

L'examen d'un éventuel défaut de se conformer débute lorsque le Comité Monégasque Antidopage (CMA) agissant en qualité d'autorité de contrôle ou l'Agent de Contrôle du Dopage (ACD) est informé d'un éventuel défaut de se conformer et s'achève lorsque le CMA prend les mesures de suivi appropriées en se basant sur les résultats de cet examen. Au sens de la présente annexe et conformément à la définition donnée par le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, l'Agent de Contrôle du Dopage est un agent officiel formé et autorisé par l'autorité de prélèvement des échantillons à assumer les responsabilités qui lui sont confiées dans ce Standard.

A.2. Les responsabilités

1.- Le Comité Monégasque Antidopage doit veiller à ce que :

- a) tout problème pouvant compromettre le contrôle du dopage d'un athlète fasse l'objet d'un examen initial afin de déterminer s'il y a eu un éventuel défaut de se conformer ; l'Agence Mondiale Antidopage est notifiée de la mise en œuvre de cet examen initial ;
- b) les informations et la documentation pertinentes, y compris, s'il y en a, les informations provenant de l'entourage immédiat, soient obtenues dès que possible pour que toutes les informations relatives au défaut de se conformer puissent être rapportées et présentées en tant que preuves éventuelles ;
- c) la documentation permettant de signaler un éventuel défaut de se conformer soit complétée ;
- d) l'athlète ou tout autre personne soit informé par écrit d'un éventuel défaut de se conformer et dispose de la possibilité de répondre ;
- e) le résultat de l'examen d'un éventuel défaut de se conformer soit transmis à l'Agence Mondiale Antidopage et aux autres organisations antidopage, conformément au Code mondial antidopage.

2.- L'Agent de Contrôle du Dopage doit :

- a) informer l'athlète ou tout autre personne qu'un défaut de se conformer peut constituer une violation des règles antidopage ;
- b) mettre en œuvre, dans la mesure du possible, la phase de prélèvement des échantillons de l'athlète ;
- c) transmettre un rapport écrit détaillé de tout éventuel défaut de se conformer.

3.- Les autres membres du personnel de prélèvement des échantillons sont chargés :

- a) d'informer l'athlète ou tout autre personne qu'un éventuel défaut de se conformer peut constituer une violation des règles antidopage ;
- b) de rapporter à l'Agent de Contrôle du Dopage tout éventuel défaut de se conformer.

A.3. Exigences d'informations

1.- Tout éventuel défaut de se conformer doit être signalé par l'Agent de Contrôle du Dopage et/ou contrôlé par le Comité Monégasque Antidopage le plus tôt possible.

2.- Si le Comité Monégasque Antidopage estime qu'il y a eu un éventuel défaut de se conformer, l'athlète ou toute autre personne doit être informé(e) au cours de l'examen initial :

- a) des conséquences possibles de cette situation ;
- b) de l'examen du Comité Monégasque Antidopage concernant un éventuel défaut de se conformer ;
- c) de la mesure appropriée qui sera prise par la suite.

3.- Toute autre information nécessaire à l'examen d'un éventuel défaut de se conformer doit être recueillie dès que possible auprès de sources pertinentes, y compris l'athlète ou toute autre personne, et doit également être consignée par écrit.

4.- Le Comité Monégasque Antidopage devra s'assurer que les conclusions de l'examen initial de l'éventuel défaut de se conformer sont prises en compte dans la gestion des résultats et, si nécessaire, dans la planification des contrôles du dopage et des contrôles ciblés à venir. »

*Arrêté Ministériel n° 2018-929 du 28 septembre 2018 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'Inspection Médicale des Sportifs, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 ;

#### **Arrêtons :**

##### ARTICLE PREMIER.

Il est inséré, après le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003, modifié, susvisé, un alinéa rédigé comme suit :

« Dans ce cadre, le Comité Monégasque Antidopage adoptera un plan de collecte, d'évaluation et d'exploitation des renseignements antidopage. »

##### ART. 2.

L'intitulé du chapitre 2 de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Le traitement des résultats, les mesures conservatoires et la procédure disciplinaire ».

Il est inséré, à l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2003-72 précité, avant le premier alinéa, trois nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Sans préjudice de l'engagement de la procédure disciplinaire, lorsque le Comité, agissant en qualité d'autorité de gestion des résultats, reçoit un résultat d'analyse anormal pour une substance interdite ou une méthode interdite à l'exception d'une substance spécifiée, une mesure de suspension provisoire obligatoire est imposée sans délai au sportif ou à l'autre personne concernée, au terme de l'examen et de la notification prévus aux articles 7.2, 7.3 ou 7.5 du Code mondial antidopage.

De même, lorsque le Comité reçoit un résultat d'analyse anormal relatif à des substances spécifiées, à des produits contaminés ou à d'autres violations des règles antidopage, il a la faculté d'imposer une mesure de suspension provisoire.

Les mesures de suspension provisoire mentionnées aux alinéas précédents ne peuvent être imposées qu'à la condition que le sportif ou la personne concernée se soit vu offrir la possibilité soit d'une audience préliminaire avant ou immédiatement après l'entrée en vigueur de ces mesures conservatoires soit d'une audience accélérée après l'entrée en vigueur de ces mêmes mesures. »

Il est inséré, au sein du premier alinéa de l'article 8, qui devient le quatrième alinéa, après les termes « le Comité Monégasque Antidopage procédera » les termes « dans tous les cas ».

Au sein du dernier alinéa de l'article 8, les termes « il se verra offrir l'occasion d'accepter » sont remplacés par les termes « il peut accepter volontairement ».

##### ART. 3.

Il est inséré un second alinéa à l'article 14 de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003, modifié, susvisé, rédigé comme suit :

« Toutefois, le sportif ou la personne concernée qui reconnaît une violation des règles antidopage et qui accepte les conséquences demandées par le Comité Monégasque Antidopage peut renoncer à son droit à une audience. Dans ce cas, la Chambre Disciplinaire rend néanmoins une décision motivée expliquant la mesure prise à l'égard du sportif ou de la personne concernée. »

##### ART. 4.

Il est inséré un second alinéa à l'article 19 de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003, modifié, susvisé, rédigé comme suit :

« Le Président du Comité Monégasque Antidopage ou la personne mandatée par lui représente le Comité devant la Chambre Disciplinaire. »

##### ART. 5.

Sont remplacés, au premier alinéa de l'article 20 de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003, modifié, susvisé, les termes « L'intéressé peut » par les termes « Les parties peuvent ».

##### ART. 6.

Le premier alinéa de l'article 21 de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Le rapporteur est désigné par le Président de la Chambre Disciplinaire parmi ses membres. Il ne peut siéger au sein de la formation chargée de statuer sur le litige. Il établit un exposé des faits et rappelle les conditions de déroulement de la procédure. »

##### ART. 7.

L'article 22 de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« La Chambre Disciplinaire a pour charge d'instruire et de trancher les litiges qui sont portés devant elle en matière disciplinaire ou en matière de mesures conservatoires.

Dans ce cadre, elle peut notamment :

- déterminer en cas de contestation la régularité du processus de contrôle ou d'analyse du laboratoire ;
- prendre en compte toute explication fournie par les parties ainsi que les preuves matérielles qui lui sont présentées ;
- tirer toutes les conséquences du refus par le sportif ou par toute autre personne, dûment convoquée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître par devant elle et de répondre à ses questions ;
- surseoir à statuer dans le cas où la mise en œuvre d'une instruction complémentaire pourrait s'avérer nécessaire. »

ART. 8.

L'article 24 de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« La Chambre Disciplinaire délibère à huit clos hors de la présence des parties, de leurs mandataires et des personnes entendues à l'audience. »

ART. 9.

Sont remplacés, au sein de l'article 27 de l'arrêté n° 2003-72 du 7 février 2003, modifié, susvisé, les termes « le Comité Monégasque Antidopage prononce » par les termes « la Chambre Disciplinaire prononce ».

Il en est de même pour les articles 28 à 31 de l'arrêté ministériel n° 2003-72 précité.

ART. 10.

Sont remplacés, au premier alinéa de l'article 33 de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003, modifié, susvisé, les termes « Le Comité Monégasque Antidopage » par les termes « La Chambre Disciplinaire ».

Le quatrième alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Si le sportif ou l'autre personne cesse de coopérer et d'apporter l'aide substantielle complète et crédible sur laquelle était basé le sursis, le Comité Monégasque Antidopage saisit la Chambre Disciplinaire qui a assorti la période de suspension du sursis pour que soit rétablie la période de suspension initiale. »

Sont remplacés, au sixième alinéa de cet article, les termes « Si une organisation antidopage » par les termes « Si la Chambre Disciplinaire ».

ART. 11.

Il est inséré un second alinéa à l'article 38 de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003, modifié, susvisé, rédigé comme suit :

« En outre, l'aide financière publique accordée dans le domaine du sport à un sportif ou à un membre de l'encadrement d'un sportif lui est retirée pendant la durée de la période de suspension résultant d'une violation des règles antidopage. »

ART. 12.

L'article 39 de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« La décision de la Chambre Disciplinaire statuant en matière disciplinaire intervient dans un délai de vingt jours à compter de la clôture de l'audience. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties à l'instance ou le cas échéant à leur responsable légal.

Il en va de même lorsque la Chambre Disciplinaire statue en matière de mesures conservatoires.

Le groupement sportif auquel le sportif ou la personne concernée appartient en est également avisé, de même que les autres groupements sportifs dont il pourrait relever et l'Agence Mondiale Antidopage.

Par ailleurs, dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le sportif ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être divulguée publiquement qu'avec le consentement du sportif ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le sportif ou l'autre personne aura approuvée. »

ART. 13.

L'article 40 de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« La décision de la Chambre Disciplinaire statuant en matière disciplinaire ou en matière de mesures conservatoires à l'encontre d'un sportif majeur ou d'une autre personne majeure est rendue publique sur le site web du Comité Monégasque Antidopage en conformité de l'article 14.3 du Code Mondial Antidopage.

Par ailleurs, dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le sportif ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision correspondante ne pourra être divulguée publiquement qu'avec le consentement du sportif ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. L'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats devra faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le sportif ou l'autre personne aura approuvée. »

ART. 14.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-930 du 28 septembre 2018 étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un État ou territoire, dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'examen particulier visé à l'article 14 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est étendu aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un des états listés ci-dessous :

Afghanistan  
Bosnie-Herzégovine  
Éthiopie  
Guyana  
Irak  
Laos  
Ouganda  
Sri-Lanka  
Syrie  
Trinité-et-Tobago  
Tunisie  
Vanuatu  
Yémen

ART. 2.

Le montant minimum des opérations soumises à un examen particulier en application de l'article premier est fixé à un euro.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2018-931 du 3 octobre 2018 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Fête Foraine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 11 octobre 2018 à 00 heure 01 au jeudi 22 novembre 2018 à 7 heures :

- une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;

- une voie de circulation, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des États-Unis jusqu'au quai Antoine 1<sup>er</sup>, et ce dans ce sens ;

- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

## ART. 2.

- Du jeudi 11 octobre 2018 à 20 heures au vendredi 12 octobre 2018 à 1 heure et du lundi 15 octobre 2018 à 20 heures au mardi 16 octobre 2018 à 1 heure ainsi que du lundi 19 novembre 2018 à 13 heures au mardi 20 novembre 2018 à 6 heures ;
- Le jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2018 de 13 heures à 23 heures ;
- Les samedis 20, 27 octobre 2018 et les samedis 3, 10, 17 novembre 2018 de 13 heures à 23 heures 59, les dimanches 21, 28 octobre 2018 et les dimanches 4, 11 novembre 2018 de 13 heures à 23 heures, ainsi que du dimanche 18 novembre à 13 heures au lundi 19 novembre 2018 à 1 heure ;

- la circulation des véhicules, autres que ceux participant à la Fête Foraine, de Secours et de Police, est interdite sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ainsi que sur la route de la Piscine.

## ART. 3.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur ou par le chantier d'extension du quai Albert 1<sup>er</sup> et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

## ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois octobre deux mille dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2018-3363 du 20 septembre 2018 portant nomination d'un Attaché dans les Services Communaux (Service de l'État Civil et de la Nationalité).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-2492 du 19 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Guillaume RAYNAUD est nommé dans l'emploi d'Attaché au Service de l'État Civil et de la Nationalité, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2018.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 septembre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 20 septembre 2018.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2018-3877 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature pour les documents certifiés conformes par le Service de l'État Civil - Nationalité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 43 et 43-1 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

La signature des photocopies certifiées conformes, ainsi que des extraits de naissance et des fiches individuelles et familiales d'État Civil, est déléguée à M. Guillaume RAYNAUD.



## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 septembre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 20 septembre 2018.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

---

*Arrêté Municipal n° 2018-3894 du 25 septembre 2018 abrogeant l'arrêté municipal n° 2018-3098 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Jardin Exotique).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2018-3098 du 19 juillet 2018 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Jardin Exotique) est abrogé à compter du 9 décembre 2018.

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 septembre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 25 septembre 2018.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

---

*Arrêté Municipal n° 2018-3901 du 25 septembre 2018 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-1400 du 9 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Ouvrier d'Entretien dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations) ;

Vu la demande présentée par M. Florian CHARTON, tendant à être placé en position de disponibilité ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Florian CHARTON, Ouvrier d'Entretien au Service des Sports et des Associations, est placé sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 16 août 2018.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 25 septembre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 25 septembre 2018.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

---

*Arrêté Municipal n° 2018-3929 du 27 septembre 2018 abrogeant l'arrêté municipal n° 2018-3097 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2018-3097 du 19 juillet 2018 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) est abrogé à compter du 8 octobre 2018.

## ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 septembre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 septembre 2018.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2018-4040 du 2 octobre 2018 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2018.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 11 octobre à 10 heures au jeudi 18 octobre 2018 à 23 heures 59 et du lundi 19 novembre à 23 heures 01 au jeudi 22 novembre 2018 à 6 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1<sup>er</sup> est reportée pour les véhicules des industriels forains procédant au montage et au démontage des installations de la Foire Attractions.

Du vendredi 19 octobre à 00 heure 01 au lundi 19 novembre 2018 à 23 heures, les véhicules des industriels forains ne sont autorisés à circuler et à s'arrêter sur le Quai Albert 1<sup>er</sup> que le temps strictement nécessaire à l'éventuelle maintenance de leurs installations, et ce, en dehors des heures d'ouverture au public.

ART. 2.

Du jeudi 11 octobre à 00 heure 01 au jeudi 22 novembre 2018 à 7 heures, la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, et des autocars de tourisme, est interdite sur le boulevard Louis II, dans sa partie comprise entre son intersection avec le carrefour du Portier et l'avenue J.F. Kennedy, et ce, dans ce sens.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement les véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, dûment autorisés à accéder sur la portion de voie ci-dessus, auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

Du jeudi 11 octobre à 00 heure 01 au jeudi 22 novembre 2018 à 7 heures, il est interdit aux véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, et aux autocars de tourisme se dirigeant vers l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1<sup>er</sup>, de tourner vers le Quai des États-Unis.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, des industriels forains, ainsi qu'à ceux nécessaires au chantier d'extension du quai Albert 1<sup>er</sup>.

ART. 3.

- Du jeudi 11 octobre à 20 heures au vendredi 12 octobre 2018 à 1 heure et du lundi 15 octobre à 20 heures au mardi 16 octobre 2018 à 1 heure ainsi que du lundi 19 novembre à 13 heures au mardi 20 novembre 2018 à 6 heures ;

- Le jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2018 de 13 heures à 23 heures ;

- Les samedis 20, 27 octobre et les samedis 3, 10 et 17 novembre 2018, de 13 heures à 23 heures 59 ;

- Les dimanches 21, 28 octobre et les dimanches 4 et 11 novembre 2018, de 13 heures à 23 heures ainsi que du dimanche 18 novembre 2018 à 13 heures au lundi 19 novembre 2018 à 1 heure.

La circulation de tout véhicule est interdite sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et le Quai des États-Unis, et ce, dans ce sens.

Il est interdit à tout véhicule se dirigeant vers l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1<sup>er</sup> de tourner vers le Quai des États-Unis.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, des industriels forains, ainsi qu'à ceux nécessaires au chantier d'extension du quai Albert 1<sup>er</sup>.

ART. 4.

Du lundi 19 novembre à 20 heures au mardi 20 novembre 2018 à 6 heures, entre son n° 15 (restaurant l'Escale) et son n° 17 (Entrée de l'immeuble l'Héraclès).

Le stationnement des véhicules est interdit boulevard Albert 1<sup>er</sup>, côté aval de la contre-allée.

ART. 5.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours et des services publics. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 octobre 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 octobre 2018.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

---

Secrétariat Général du Gouvernement.

#### *Modification de l'heure légale - Année 2018.*

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 25 mars 2018, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 28 octobre 2018, à trois heures du matin.

---

Journal de Monaco.

#### *Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

#### *Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

---

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 2018-176 d'un Chef de Division - Responsable Administratif et Financier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, mis à la disposition de la Fondation Prince Albert II de Monaco.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division - Responsable Administratif et Financier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, mis à la disposition de la Fondation Prince Albert II de Monaco pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions principales du poste consistent notamment à assurer la gestion administrative et budgétaire ainsi que le développement partenarial et international de la Fondation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, de préférence dans le domaine de la finance ou des Ressources Humaines ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de la gestion du personnel ou de la finance ou de la gestion administrative ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé), la pratique d'une autre langue étrangère serait appréciée ;
- maîtriser les outils informatiques (word, excel, powerpoint) et la navigation Internet ;
- savoir gérer un budget (élaboration, contrôle et suivi) ;
- être organisé, méthodique, réactif et rigoureux ;
- posséder de très bonnes qualités relationnelles et le sens des responsabilités ;
- posséder de très bonnes qualités rédactionnelles ;
- être apte à communiquer de façon organisée, régulière et pertinente ;
- faire preuve d'un bon esprit d'initiative, d'un haut degré d'autonomie, de polyvalence et d'adaptabilité ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse et être force de proposition ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan institutionnel, associatif, culturel et économique ;
- des connaissances des normes qualité ISO seraient appréciées ;
- une expérience professionnelle dans l'administration monégasque serait appréciée.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et être disponibles pour des déplacements à l'étranger.

---

*Avis de recrutement n° 2018-177 d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur à mi-temps au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il s'agit d'un emploi comportant des missions partagées entre le Stade Louis II et la Fédération Monégasque de Natation et qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions les samedis, dimanches et jours fériés.

---

*Avis de recrutement n° 2018-178 d'un(e) Hôte(sse) d'Accueil à mi-temps à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Hôte(sse) d'Accueil à mi-temps à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'étude équivalent au niveau B.E.P. ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement les langues française et anglaise ainsi qu'une troisième langue (italien, espagnol, russe ou allemand) (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel), la connaissance de Lotus Notes serait appréciée ;
- être autonome et rigoureux ;
- avoir une bonne présentation ;
- savoir s'exprimer correctement ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les contraintes inhérentes à l'emploi (port de l'uniforme, permanence les samedis et horaires irréguliers en semaine).

---

*Avis de recrutement n° 2018-179 d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à la Direction du Travail.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur de l'Hygiène et de la Sécurité du Travail à l'Inspection du Travail relevant de la Direction du Travail, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions principales du poste consistent notamment à :

- réaliser des visites périodiques pour la Commission Technique, la Sous-commission Technique et les récolements ;
- réaliser des visites de contrôle notamment dans les commerces, les industries et sur les chantiers ;
- instruire des dossiers (permis de construire, installation de chantiers, examen des accidents du travail...);
- animer et participer aux réunions sur l'ensemble de ces thématiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat, ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dont trois ans dans le domaine du suivi de chantiers du B.T.P. ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à instruire et à rédiger des rapports ou des avis circonstanciés en matière d'hygiène et de sécurité du travail ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- avoir de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir la notion de Service Public ;
- être capable de gérer des situations conflictuelles ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- de bonnes connaissances des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Monaco, plus particulièrement dans les domaines industriels et du bâtiment seraient appréciées ;
- de bonnes connaissances en italien, anglais ou portugais seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction (travail de nuit, week-ends et jours fériés).

---

*Avis de recrutement n° 2018-180 d'un Agent de Maîtrise au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent de Maîtrise au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les missions principales de ce poste sont d'assurer la maintenance des équipements à la charge du Service et d'assurer l'entretien et la rénovation des installations électriques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national dans le domaine de l'électricité reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience significative dans le domaine de l'électricité, ainsi que dans la maintenance des équipements et du bâtiment d'au moins une année ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être en bonne condition physique ;
- posséder des connaissances en matière informatique.

L'attention des candidats est appelée sur la possibilité de devoir travailler de manière occasionnelle le week-end et les jours fériés.

---

***ENVOI DES DOSSIERS***

---

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

*État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.*

M. D. A.	Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. J. B.	Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. B. B.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. G. B.	Deux mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. E. L.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. E. N.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
Mme C. S-V.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse manifeste, refus de se soumettre au test d'alcoolémie et défaut de maîtrise
Mme L. T.	Dix-huit mois pour blessures aggravées sous l'état d'une conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive et défaut de maîtrise
M. M. T.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. S. V.	Trois mois pour défaut de permis et conduite en Principauté malgré une interdiction de conduire en Principauté de Monaco régulièrement notifiée par la Direction de la Sécurité Publique

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses d'études - Année Universitaire 2018/2019.*

Faisant suite à la publication de l'arrêté ministériel n° 2018-631 du 2 juillet 2018 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils ont désormais la possibilité d'effectuer cette demande tout au long de l'année, à condition toutefois de déposer leur dossier avant le début de la formation pour laquelle cette aide est sollicitée.

Les candidats doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet : [spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses](http://spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses)

*Bourses de stage.*

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

**DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

*Subvention relative à la réalisation de l'audit énergétique conforme au titre VI (article 96) de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions.*

Le Gouvernement Princier a décidé la mise en œuvre d'une politique de subvention destinée aux propriétaires, mandataires d'indivision et syndics d'immeubles dûment mandatés afin de les inciter à réaliser dans les meilleurs délais, l'audit énergétique de leurs bâtiments.

La consommation d'énergie des bâtiments représente à date environ 30% des émissions de gaz à effet de serre de la Principauté. Les surfaces neuves annuelles ne représentant en moyenne qu'1% de la surface totale des bâtiments de la Principauté, la rénovation pour une meilleure efficacité énergétique des bâtiments anciens constitue ainsi une action prioritaire pour diminuer ces émissions rapidement.

L'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions prévoit l'obligation de réalisation d'un audit énergétique selon les catégories de bâtiments et échéances, ci-après :

- a) au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les bâtiments achevés entre 1930 et 1990 ;
- b) au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les bâtiments achevés entre 1991 et 2013 ;
- c) au 1<sup>er</sup> janvier 2028 pour tous les bâtiments achevés avant 1930.

À compter de ces échéances, une copie de l'audit devra obligatoirement être annexée à tout contrat de vente et de location concernant l'immeuble.

L'audit énergétique doit être réalisé conformément au cahier des charges prévu à l'annexe IV de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018.

Il doit être réalisé par une entreprise disposant de l'une des qualifications suivantes : OPQIBI 1905, AFNOR 01 A (audit Énergétique dans le domaine des Bâtiments), LNE (qualification des prestataires d'audits énergétique - Domaine « Bâtiment »), ICERT (qualification 01-01 Audits énergétiques des bâtiments tertiaires et/ou habitations collectives) ou bien d'une autre qualification appropriée propre à Monaco.

L'audit énergétique permet d'identifier les actions de rénovation les plus efficaces en termes d'énergie et de gaz à effet de serre, leur coût, les économies générées et le temps de retour sur les investissements réalisés.

Le dispositif de subvention mis en place entre en œuvre à la date de publication de cet avis et prendra fin au plus tard :

- a) au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les bâtiments achevés entre 1930 et 1990 ;
- b) au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les bâtiments achevés entre 1991 et 2013 ;
- c) au 1<sup>er</sup> janvier 2028 pour tous les bâtiments achevés avant 1930.

Le but de cette subvention est d'inciter à la réalisation de l'audit énergétique avant les échéances réglementaires et de permettre aux futurs assujettis à cette nouvelle obligation de bénéficier d'une aide de l'Etat, à la condition d'une anticipation de l'échéance obligatoire.

Sous réserve de l'acceptation du dossier de demande de subvention, les bénéficiaires peuvent obtenir le remboursement d'une partie de l'audit énergétique sur la base d'un pourcentage du coût dépensé assorti d'un plafond.

Le plafond a été fixé en fonction des prix constatés pour faire réaliser un audit conforme au cahier des charges prévu à l'annexe IV de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018.

Le pourcentage remboursé varie en fonction de l'année de réalisation de l'audit et de l'année d'achèvement du bâtiment selon le tableau ci-dessous :

		Année de réalisation de l'audit										
		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Année d'achèvement du bâtiment	1930 - 1990	75 %	75 %	50 %	50 %	-	-	-	-	-	-	-
	1991 - 2013	75 %	75 %	50 %	50 %	25 %	25 %	25 %	-	-	-	-
	avant 1930	75 %	75 %	75 %	50 %	50 %	50 %	25 %	25 %	25 %	25 %	-

La date de la facture de l'audit fera référence pour fixer l'année de réalisation de l'audit.

Le plafond est défini selon le tableau suivant à la date de publication de cet avis :

Pourcentage remboursé	75%	50%	25%
Plafond en €	10 000	6 700	3 400

Afin de tenir compte de l'évolution des prix des prestataires, le plafond sera actualisé tous les 1<sup>er</sup> janvier à partir de 2020 selon l'indice ING, indice Insee divers de la construction, identifiant 001711010.

L'actualisation annuelle du plafond se fera selon la formule suivante :

Plafond actualisé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n = (coefficient d'actualisation n) X (Plafond au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-1)

Avec le coefficient d'actualisation en année n, dénommé « CA n » calculé selon la formule suivante :

CA n = indice ING septembre n-1 / indice ING septembre n-2

Sous réserve de l'acceptation du dossier, la subvention peut être accordée aux requérants suivants :

- aux propriétaires ;
- aux mandataires de l'indivision en cas de pluralité de propriétaires indivis ;

- à l'ensemble d'une copropriété, celle-ci pouvant être constituée de propriétaires privés ou publics, au travers de son syndic ou de son représentant, en cas d'absence légale de syndic.

Le dossier doit comporter :

- le formulaire de demande de subvention, à télécharger sur le site [transition-energetique.gouv.mc](http://transition-energetique.gouv.mc) et sur le site [service-public-particuliers.gouv.mc/Logement/Aides-et-prets](http://service-public-particuliers.gouv.mc/Logement/Aides-et-prets) ou à retirer à la Mission pour la Transition Énergétique (18, allée Lazare Sauvaigo-98000 MONACO) ;
- l'attestation de propriété ou la copie du mandat, en cas de représentation ;
- la facture de l'audit avec la mention « certifié payé » signée par le requérant ;
- la fiche de synthèse de l'audit obligatoire remise par le bureau d'études (modèle téléchargeable sur le site [transition-energetique.gouv.mc](http://transition-energetique.gouv.mc)) ;
- le relevé d'identité bancaire du requérant.

Ce dossier peut être adressé par e-mail à [transition-energetique@gouv.mc](mailto:transition-energetique@gouv.mc) ou par courrier à la Mission pour la Transition Énergétique.

Le versement de la subvention est soumis à la validation de ce dossier. Seuls les audits conformes au cahier des charges prévu à l'annexe IV de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 sont éligibles à la subvention.

L'Administration se réserve le droit de demander le rapport d'audit complet.

En cas de non-conformité, le requérant sera avisé. Celui-ci pourra demander rectification au prestataire et soumettre à nouveau son dossier.

L'Administration se réserve le droit de réviser périodiquement le présent avis.

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET  
DE LA SANTÉ**

---

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2018-11 du 24 septembre 2018 relative au jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2018 (jour de la Toussaint), jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2018 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

---

*Circulaire n° 2018-12 du 24 septembre 2018 relative à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2019.*

- |  |  |
|--|--|
| - le Jour de l'An                                  | Mardi 1 <sup>er</sup> janvier 2019     |
| - le jour de la Sainte Dévote                      | Dimanche 27 janvier 2019               |
| - le Lundi de Pâques                               | Lundi 22 avril 2019                    |
| - le jour de la Fête du Travail                    | Mercredi 1 <sup>er</sup> mai 2019      |
| - le jour de l'Ascension                           | Jeudi 30 mai 2019                      |
| - le Lundi de Pentecôte                            | Lundi 10 juin 2019                     |
| - le jour de la Fête Dieu                          | Jeudi 20 juin 2019                     |
| - le jour de l'Assomption                          | Jeudi 15 août 2019                     |
| - le jour de la Toussaint                          | Vendredi 1 <sup>er</sup> novembre 2019 |
| - le jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain | Mardi 19 novembre 2019                 |
| - le jour de l'Immaculée Conception                | Dimanche 8 décembre 2019               |
| - le jour de Noël                                  | Mercredi 25 décembre 2019              |
- 

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Gynécologie-Obstétrique.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Gynécologie-Obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;



- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Médecine Interne - Hémato-Oncologie.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service d'Hémato-Oncologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le service de la Pharmacie.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier rattaché au service de la Pharmacie est vacant dans le service de Médecine Nucléaire du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en pharmacie.

En outre, les postulant(e)s devront justifier d'une expérience avérée en radiopharmacie (au moins 3 à 5 ans dans le secteur hospitalier public ou privé et en Tomographie à Émission de Positons) et être titulaire du DESC de radiopharmacie.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Soins de Support et de Soins Palliatifs.*

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Soins de Support et de Soins Palliatifs du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteur en médecine et être titulaires d'un DIU de Médecine Palliative.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à Mme le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

**MAIRIE**

Liste des arrêtés municipaux portant autorisation privative du domaine public communal et des voies publiques en cours du 26/09/2018.

BÉNÉFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE			Durée de l'autorisation		Superficie en m <sup>2</sup>	ARRÊTÉS 2018
MAESTRA J & RAMIREZ F	3 TAPAS	5	rue	Princesse Florestine	01/01/18	31/12/18	13,5	1181
S.A.R.L. GASS	ADDRESS	10	rue	Terrazzani	01/01/18	31/12/18	24,6	540
S.A.R.L. MONACO PASTA	ALDEN'T		rue	Lüjerneteta	01/01/18	31/12/18	10	1185
S.A.R.L. APÉRO PIZZA ETC	APÉRO PIZZA ETC	26	allée	Lazare Sauvaigo	01/01/18	31/12/18	45	1186
S.A.R.L. THE ONE MC	ARISTON BAR	39	avenue	Princesse Grace	01/01/18	31/12/18	64	3866/67/68/69
S.A.M. J.GISMONDI - C.PASTOR MONTE-CARLO	ART & ROPY CONTEMPORARY	11	avenue	Princesse Grace	01/01/18	31/12/18	39	549
SAM DUBERNET GASTRONOMIE	AU GÂTEAU DES ROIS	20	rue	Princesse Caroline	01/01/18	31/12/18	20	2541
MOLLER P	AU PETIT MARCHÉ	37	boulevard	Jardin Exotique	01/01/18	31/12/18	26	555
MARTINEZ Olivier	AUX SOUVENIRS DE MONACO	6	place	Palais	01/01/18	31/12/18	17,4	556
TRUNGADI Rino	AZUR BAR	41	boulevard	Jardin Exotique	01/01/18	31/12/18	12,6	1187
S.A.R.L. BAR EXPRESS	BAR EXPRESS	22	rue	Comte Félix Gastaldi	01/01/18	31/12/18	53	1193
S.A.R.L. MCB	BAR RESTAURANT LE MONTE-CARLO	1	avenue	Prince Pierre	01/01/18	31/12/18	39	2543
S.A.M. STELLA	BAR TIP TOP	11	avenue	Spélugues	06/06/18	31/12/18	12	2554
S.A.R.L. BARBISS	BARBISS		place	Armes	01/01/18	31/12/18	16	1189
LUPOLI Gioacchino	BAR-SNACK SHANGRI-LA	17	rue	Princesse Caroline	01/01/18	31/12/18	94	2500
SARL BLUE CHARM	BEFORE	6	route	Piscine	01/01/18	31/12/18	60	1195
S.A.R.L. LA GUARDIA & Cie	BELLA VITA	21	rue	Princesse Caroline	01/01/18	31/12/18	68,2	1207/1215
ANFOSSO Frédéric	BILIG CAFÉ	11 bis	rue	Princesse Caroline	01/01/18	31/12/18	40	2404
S.A.R.L. BACCO	BOCO	25 bis	boulevard	Albert 1 <sup>er</sup>	01/01/18	31/12/18	24	2961
S.A.R.L. IBERICA	BODEGUITA RESTAURANT	15	allée	Lazare Sauvaigo	01/01/18	31/12/18	57	1203

BÉNÉFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE			Durée de l'autorisation		Superficie en m <sup>2</sup>	ARRÊTÉS 2018
S.A.R.L. BRASSERIE DE MONACO	BRASSERIE DE MONACO	36	route	Piscine	01/01/18	31/12/18	393	1210
S.A.R.L. AEL	CAFFÈ MILANO	1	quai	Albert 1 <sup>er</sup>	01/01/18	31/12/18	84,5	1225
S.A.R.L. ARRABIATA	CANTINETTA	11	avenue	Princesse Grace	01/01/18	31/12/18	46	2531
SAMPINO Tiziana	CASA DEL CAFFE	27	avenue	Costa	01/01/18	31/12/18	10	1220
BERTI Franck	CHEZ EDGAR	11	boulevard	Albert 1 <sup>er</sup>	01/01/18	31/12/18	33	1221
MAHJOUB H & TOUILA M	CHEZ TONY	6	rue	Comte Félix Gastaldi	01/01/18	31/12/18	20,5	2533
S.A.R.L. CONSTANTINE	CONSTANTINE	34	quai	Jean-Charles Rey	01/01/18	31/12/18	40	2918
S.A.R.L. GIADA	CÔTÉ VAPEUR	24	boulevard	Princesse Charlotte	01/01/18	31/12/18	16	1606
S.A.M. COVA MONTE-CARLO	COVA	19	boulevard	Moulins	01/09/18	31/12/18	21	2881
S.A.R.L. FREEDOM	CROCK'IN	22	rue	Princesse Caroline	01/01/18	31/12/18	36	1254
PASINELLI Roberto	EDEN BAR	9	place	Armes	01/01/18	31/12/18	42,6	1255
S.A.R.L. AGAPE	EQVITA RESTAURANT JUICE BAR	7	rue	Portier	01/01/18	31/12/18	16,7	1257
S.A.R.L. FREDY'S INTERNATIONAL - M. Thierry HUGUES	FREDY'S INTERNATIONAL	6	rue	Église	01/01/18	31/12/18	47,9	1302
SARL ETTORI ET ROMEO	GARDEN PERK	1	promenade	Honoré II	01/01/18	31/12/18	25	2553
KILLIAN Gerhard	Gerard's Cave	42	quai	Jean-Charles Rey	01/01/18	31/12/18	69	3113
S.A.R.L. ROLI	GRAN CAFFÈ	57	rue	Grimaldi	01/01/18	31/12/18	21,5	2832
S.A.R.L. YUMMY	GRUBERS	16-18	rue	Princesse Caroline	01/01/18	31/12/18	97	2802
S.A.R.L. GREEN CAFÉ	ICI	3	avenue	Saint-Charles	01/01/18	31/12/18	10	2539
S.A.R.L. GREEN CAFÉ CONDAMINE	ICI SALAD BAR	3	rue	Princesse Caroline	01/01/18	31/12/18	44	2534/2537
S.A.R.L. THE THREE DRAGONS	INDOCHINE	25	boulevard	Albert 1 <sup>er</sup>	01/01/18	31/12/18	14,5	2548
S.A.R.L. NINA	JACK	32-33	route	Piscine	01/01/18	31/12/18	205	2420
POYET Daniel	KIOSQUE L'OLIVERAIE		place	Moulins	01/01/18	31/12/18	80	1507
S.A.R.L. FAGIOLO	LA BIONDA	7	rue	Suffren Reymond	01/01/18	31/12/18	26	2970

BÉNÉFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE			Durée de l'autorisation		Superficie en m <sup>2</sup>	ARRÊTÉS 2018
FISSORE Éric	LA BOURRICHE		place	Armes	01/01/18	31/12/18	46	2401
S.A.R.L. MITICO	LA BRASSERIE DU MYSTIC	1	rue	Princesse Florestine	01/01/18	31/12/18	84,3	1212/3478
DA COSTA LI Jean-Pierre	LA MAISON DU CAVIAR	1	avenue	Saint-Charles	01/01/18	31/12/18	16,5	2898
SEMBOLINI Jean-Pierre	LA PAMPA	8	place	Palais	01/01/18	31/12/18	32	2479
ORSOLINI Giovanni & MARTINELLI Guido	LA PIAZZA	9	rue	Portier	01/01/18	31/12/18	37,5	2422
S.A.R.L. CAFÉ GRAND PRIX	LA RASCASSE	1	quai	Antoine 1 <sup>er</sup>	01/01/18	31/12/18	108	2716
S.A.R.L. ROMANTICA	LA ROMANTICA	3	avenue	Saint-Laurent	01/01/18	31/12/18	16	2480
S.A.R.L. LA SALIÈRE	LA SALIÈRE BY BICE / WATERFRONT	28	quai	Jean-Charles Rey	01/01/18	31/12/18	27	2884
DIDIER Patrick	L'ATELIER DU GLACIER	9	rue	Princesse Caroline	01/01/18	31/12/18	15,3	552
BATTAGLIA Richard	LE BAOBAB		avenue	Princesse Grace	01/01/18	31/12/18	90,3	1194
DI GIOVANNI Benito	LE BOTTICELLI	1	avenue	Président J-F Kennedy	01/01/18	31/12/18	18	3479
MARTINEZ Olivier	LE COIN DU SOUVENIR	7	place	Palais	01/01/18	31/12/18	15	558
DEVESCOVI Samantha	LE CORNER	15	rue	Terrazzani	01/01/18	31/12/18	16	1248
GAGLIO Mireille	LE DAUPHIN VERT	20	rue	Princesse Caroline	01/01/18	31/12/18	46	2682
S.A.R.L. ONEAPPLE CONCEPT BAR MC	LE FISH MARKET	32	quai	Jean-Charles Rey	01/01/18	31/12/18	28	1260
S.A.R.L. FAC	LE HUIT ET DEMI	4	rue	Langlé et 7, rue Princesse Caroline	01/01/18	31/12/18	172	3873
S.A.R.L. LE MICHELANGELO	LE MICHELANGELO	8	quai	Jean-Charles Rey	01/01/18	31/12/18	69	2511
S.A.R.L. A.A.B. PINOCCHIO	LE PINOCCHIO	30	rue	Comte Félix Gastaldi	21/01/18	31/12/18	24	2711/2713
S.A.R.L. FRANCIS POIDEVIN	LE QUAI DES ARTISTES	4	quai	Antoine 1 <sup>er</sup>	01/01/18	31/12/18	306	2421

BÉNÉFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE			Durée de l'autorisation		Superficie en m <sup>2</sup>	ARRÊTÉS 2018
Jordan ELLENA	LE ROUGE ET LE BLANC	22	quai	Jean-Charles Rey	22/05/18	31/12/18	54,5	2905
S.A.R.L. AU SAINT NICOLAS	LE SAINT NICOLAS	6	rue	Église	01/01/18	31/12/18	27	2700
GUEDOUAR Patricia	LE STELLA POLARIS	3	avenue	Président J-F Kennedy	01/01/18	31/12/18	24,5	2886
GIRARDI Souad	LEONIDAS	2	rue	Imberty	01/01/18	31/12/18	17	2557
S.A.M. SEHTAM	L'ESCALE	17	boulevard	Albert 1 <sup>er</sup>	01/01/18	31/12/18	41	2542
GABRIELLI Laure	L'ESTRAGON	6	rue	Émile de Loth	01/01/18	31/12/18	38	2538
GASTALDI Ketty	LOGA-CAFÉ	25	boulevard	Moulins	01/01/18	31/12/18	20,5	2875
S.A.R.L. FOOD VALLEY	MARCELLO SALSAMENTERIA EMILIANA	22 bis	rue	Grimaldi	01/01/18	31/12/18	24	2732
S.A.R.L. EXPLORER'S	MC BUNS	30	route	Piscine	01/01/18	31/12/18	205	2417
S.A.R.L. G & G	MC CARTHY'S PUB	7	rue	Portier	01/01/18	31/12/18	20	2419
S.A.R.L. DAMDAM	MONACO BAR	1	place	Armes	01/01/18	31/12/18	62	2971
ORENGO Véronique	MONACO SOUVENIRS MONTE-CARLO	8	place	Palais	01/01/18	31/12/18	22	2477
COMBO DEVELOPMENT	MONARK / WOK-A	18	route	Piscine	01/01/18	31/12/18	337,5	3126
S.A.R.L. FARFALLE	MOSHI MOSHI	32	quai	Jean-Charles Rey	01/01/18	01/01/19	28	2885
S.A.R.L. TREBECCA	MOZZA	11	rue	Portier	01/01/18	31/12/18	38	2432
SARL FARFALLE	NATIONALISTA	34 a/b	quai	Jean-Charles Rey	18/06/18	30/12/18	64	2514
S.A.R.L. PACIFIC MONTE-CARLO	PACIFIC MONTE-CARLO	17	avenue	Spélugues	01/01/18	31/12/18	35	2530/3492
ANFOSSO Frédéric	PASTA ROCA	23	rue	Comte Félix Gastaldi	01/01/18	31/12/18	19,5	2569
S.A.R.L. CHEF ALEX	PÂTISSERIE RIVIERA BY CHEF ALEX	27	boulevard	Moulins	01/01/18	31/12/18	16,5	2877
S.C.S. ZANI & Cie	PIZZA PINO	7	place	Armes	01/01/18	31/12/18	43	2959

BÉNÉFICIAIRE	ENSEIGNE	ADRESSE			Durée de l'autorisation		Superficie en m <sup>2</sup>	ARRÊTÉS 2018
BIANCHERI Catherine	PIZZERIA DA CATERINA		avenue	Princesse Grace - Promenade supérieur du Larvotto	01/01/18	31/12/18	116,3	1460
ANFOSSO Frédéric	PIZZERIA DA SERGIO	22	rue	Basse	01/01/18	31/12/18	19	3480
RICHELMI Robert	PIZZERIA MONÉGASQUE	4	rue	Terrazzani	01/01/18	31/12/18	14	2725
FORCINITI Luigi	PLANET PASTA	6	rue	Imberty	01/01/18	31/12/18	49	2507/2485
S.A.M. BAR RESTAURANT RAMPOLDI	RAMPOLDI	3	avenue	Spélugues	01/01/18	31/12/18	40,5	2558
LA GUARDIA Dario	RESTAURANT PULCINELLA	17	rue	Portier	01/01/18	31/12/18	60	2252
S.C.S. COBHAM & Cie	ROYAL THAI	18	rue	Millo	01/01/18	31/12/18	28	2678
S.A.R.L. SASS CAFÉ	SASS' CAFÉ	11	avenue	Princesse Grace	01/01/18	31/12/18	75	2508/2503/2502
HALY Annie	SHIP AND CASTLE	42	quai	Jean-Charles Rey	01/01/18	31/12/18	35	2736
DEVESCOVI Samantha	SOLIS BIO	7-9	rue	Terrazzani	01/01/18	31/12/18	19	1552
S.A.R.L. THE THREE DRAGONS	SONG QI	7	avenue	Princesse Grace	01/01/18	31/12/18	23	2546
MARTINEZ Mirande	SOUVENIRS	3	place	Palais	01/01/18	31/12/18	10	2469
S.A.R.L. DISTRI-SHOP	SPAR	7	place	Armes	01/01/18	31/12/18	56	2518
S.A.R.L. TAR. CA COFFEE	STARBUCKS	1	promenade	Honoré II	01/01/18	31/12/18	101	1555
S.A.M. STARS AND BARS	STARS 'N' BARS		quai	Antoine 1 <sup>er</sup>	01/01/18	31/12/18	452	2426
S.A.R.L. SWEETIE	SWEET THERAPY / SWEET THÉRAPIE	24	allée	Lazare Sauvaigo	01/01/18	31/12/18	45	2878
DICK Carine	TOPAZE		place	Armes	01/01/18	31/12/18	38,5	1722
ANFOSSO Frédéric	U CAVAGNETU	14-16	rue	Comte Félix Gastaldi	01/01/18	31/12/18	16,5	2799
S.A.R.L. ETTORI ET ROMEO	Û FÜRBU	15	rue	Louis Notari	01/01/18	31/12/18	28	2556
S.A.R.L. NONNA MARIA	VIN & POISSON - BISTROT DI MARE	3	avenue	Saint-Laurent	01/01/18	31/12/18	19	2722

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 27 septembre 2018 portant sur la mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Engelin, 34 avenue Hector Otto Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 septembre 2018 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

**Décidons :**

La mise en œuvre, par l'Administration des Domaines, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité : « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Engelin, 34 avenue Hector Otto Monaco ».

Monaco, le 27 septembre 2018.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

*Délibération n° 2018-146 du 19 septembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Engelin, 34 avenue Hector Otto Monaco » présenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 12 juin 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Engelin, 34 avenue Hector Otto Monaco » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 10 août 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 septembre 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Engelin est un immeuble d'habitation situé 79, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur dudit immeuble, l'Administration des Domaines souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

À ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Engelin, 34 avenue Hector Otto Monaco ».

Il est indiqué que les personnes concernées sont les résidents, les visiteurs, les prestataires, les employés.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

### ➤ Sur la licéité

L'immeuble dont s'agit appartient au domaine privé de l'État.

À ce titre, ce dernier a décidé, en tant que propriétaire unique, la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### ➤ Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Le responsable de traitement indique que le dispositif de vidéosurveillance permettra de sécuriser l'immeuble et ne « servira en aucun cas à exercer la surveillance permanente et inopportune des résidents et ou visiteurs et ni à contrôler le travail, ni le temps de travail des employés ». Il ajoute qu'« aucune caméra ne sera dirigée en direction de la voie publique et qu'il n'y a pas de caméra dans les couloirs d'accès aux appartements ».

Le responsable de traitement précise que les caméras sont fixes, dotées de la fonction zoom mais pas de la fonction audio.

La Commission rappelle, que conformément à sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011, l'installation de ce dispositif ne peut être effectué dans les bureaux ou au niveau des postes de travail du personnel.

À cet égard, elle constate que le traitement n'est pas destiné à effectuer une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein de l'immeuble, conformément à sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011.

Dans ce cadre l'installation de ce dispositif ne peut être effectuée dans les couloirs d'accès aux appartements, ni dans les bureaux ou au niveau des postes de travail du personnel.

Enfin, la Commission constate que les caméras situées dans les ascenseurs ne filment que les portes de ce dernier.

Sous ces conditions, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : image, visage et silhouette ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- informations temporelles et horodatage : lieux, identification des caméras, date et heure des prises de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## IV. Sur les droits des personnes concernées

### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

Ce dernier n'ayant pas été joint au dossier, la Commission rappelle qu'il doit être conforme à sa recommandation n° 2011- 83 du 15 novembre 2011.

Elle rappelle de plus que cet affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'immeuble.

### ➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit s'exercer impérativement sur place et que cette réponse doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

### ➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère que cette transmission est conforme aux exigences légales.

### ➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les gardiens de l'immeuble : consultation au fil de l'eau ;
- le responsable d'exploitation (personne habilitée du syndic) : consultation en différé ;



- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance, y compris en extraction sur demande du responsable d'exploitation.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission note que l'écran de visualisation au fil de l'eau se situe dans la loge des gardiens et qu'il « est non visible par les résidents ni par les personnes extérieures ».

De plus, conformément à sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011, la Commission rappelle que les personnes habilitées à avoir accès aux images doivent être astreintes à une obligation de confidentialité renforcée compte tenu notamment de la dimension intrinsèquement humaine des relations pouvant être nouées avec les résidents et du risque accru d'atteinte à la vie privée qui en découle.

À cet égard, la Commission constate que les gardiens ont signé une clause de confidentialité.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

#### VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata :

- qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc...) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception ;
- qu'un accord de confidentialité avec les concierges est formalisé.

Rappelle que :

- l'installation du dispositif de vidéosurveillance ne peut être effectuée dans les bureaux ou au niveau des postes de travail du personnel ;
- les caméras dans les couloirs d'accès aux appartements sont strictement interdites ;
- les caméras ne doivent pas filmer le domaine public, notamment les trottoirs et que si tel est le cas, les caméras concernées doivent être réorientées ;
- l'affichage doit comporter a minima, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté ;
- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire, de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'immeuble ;
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer uniquement sur place ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objets du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance de l'immeuble domanial Engelin, 34 avenue Hector Otto Monaco ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

##### *Église Saint-Charles*

Le 11 octobre, de 10 h à 19 h,

Kermesse organisée par la Société de Saint-Vincent de Paul au bénéfice des personnes démunies et dans le besoin.

##### *Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Les 5 et 6 octobre,

Monte-Carlo Piano Masters organisés par World Monaco Music. Le 6 octobre, à 20 h : Finale avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yoko Matsuo. Présentation : Alain Duault.

Le 13 octobre, à 20 h,

Le 14 octobre, à 15 h,

Opéra-Comique mis en espace avec la participation des solistes de la Chapelle Musicale Reine Élisabeth sous l'égide de José Van Dam, maître en résidence, accompagné au piano par Kira Parfeveets, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 20 octobre, à 20 h 30,

Spectacle de Dita Von Teese, « The Art of the Teese ».

Le 25 octobre, à 20 h,

Ciné - Concert avec la projection du film « La Veuve Joyeuse » de Erich von Stroheim avec une improvisation au piano par Jean-François Zygel, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo en partenariat avec les Archives Audiovisuelles.

##### *Auditorium Rainier III*

Le 5 octobre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « Le pouvoir de notre créativité » par Daniel Pierre, organisée par l'Association Amorc Monoecis.

Le 5 octobre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Yu Kosuge, piano. Au programme : Tchaïkovsky, Fujikura et Prokofiev. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Le 6 octobre, de 9 h à 17 h,

Séminaire sur le thème « La créativité, un pouvoir immense à notre portée » par Daniel Pierre, organisé par l'Association Amorc Monoecis.

Le 9 octobre, à 18 h 30,

Troparium - Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Trio Goldberg avec Liza Kerob, violon, Federico Hood, alto et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Krása, Klein, Weinberg et Dohnányi.

Le 12 octobre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Vadim Repin, violon. Au programme : Pärt, Prokofiev et Tchaïkovsky. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Le 14 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Vadim Repin, violon. Au programme : Pärt, Bruch et Brahms. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 28 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Eliahu Inbal avec Gerhild Romberger, soprano et Christian Elsner, ténor. Au programme : Webern et Mahler. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

##### *Théâtre Princesse Grace*

Les 10 et 11 octobre, à 20 h 30,

« Des écrivains parlent d'argent » par Fabrice Luchini avec des textes de Charles Péguy, Émile Zola, Pascal Bruckner, Karl Marx, Jean Cau.

Le 18 octobre, à 20 h 30,

« À toi pour toujours, ta Marie-Lou » de Michel Tremblay avec Dominique Hollier, Jean-Marie Juan, Marie Mainchin et Sophie Parel.

##### *Théâtre des Variétés*

Le 6 octobre, à 20 h 30,

« Hassan fait son show », one man show organisé par Monaco Nouvelle Scène.

Le 7 octobre, à 15 h,

Spectacle pour enfants « Fifi Bric à Brac », une véritable performance de « Fifi » avec 12 changements de costumes et 11 danses, organisé par Dessine un papillon.

Le 10 octobre, à 20 h 30,

« La Cantatrice Chauve » d'Eugène Ionesco et autres textes absurdes revisités par La Compagnie Florestan.

Le 11 octobre, de 19 h à 21 h,

Conférence sur le thème « Être humain » par Cynthia Fleury, philosophe et psychanalyste et Christian Godin, philosophe. Organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 17 octobre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Images d'un Paradis perdu. Adam, Ève et le Serpent » par Christian Loubet, professeur honoraire des mentalités et des arts, conférencier, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 20 octobre, à 19 h 30,

Spectacle théâtral en italien « Spogliati nel tempo » dans le cadre de la XVIII<sup>e</sup> Semaine de la Langue et de la Culture italienne dans le Monde, organisé par l'Association Dante Alighieri Monaco.

Le 23 octobre, à 20 h,

« Héliogabale, l'empereur fou » lecture de la pièce d'Alain Pastor avec Geneviève Casille de la Comédie Française, Arnaud Dupont et Bernard Lanneau, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Les 26 et 27 octobre, à 20 h 30,

« J'ai flashé sur elle » de Patrick Speck par la Compagnie Athéna.

*Salle des Étoiles*

Le 27 octobre 2018, à 20 h 30,

La Nuit du Blues avec Buddy Guy, Manu Lanvin et Johnny Gallagher.

*Princess Grace Irish Library*

Le 5 octobre, de 19 h 30 à 20 h 30,

Conférence en anglais sur le thème « After Ireland: Writing the Nation from Beckett to the Present » par le Professeur Declan Kiberd.

Le 22 octobre, de 19 h 30 à 20 h 30,

Conférence en anglais sur le thème « Was Bonaparte in the GPO? Reflections on the legend of Napoleon in Irish history 1796-1916 » par le Professeur Thomas Bartlett.

*Port de Monaco*

Du 19 octobre au 19 novembre,

Foire Attractions.

*Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente*

Le 10 octobre, de 20 h à 22 h,

Conférence - cycle d'Art religieux « Art et Sagesse » par le Père Samuel Rouvillois, délégué épiscopal à la culture.

Le 11 octobre, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Parcours Zachée » par l'Abbé Joseph Di Leo, délégué épiscopal à la Famille et aux questions de société : « Acteurs de la création ».

Le 15 octobre, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « L'Agence » suivie d'un débat.

Le 19 octobre, de 20 h à 22 h,

Conférence - cycle de formation philosophique « Et Dieu dans tout ça ? » sur le thème « Mythologie, religion et philosophie » par l'abbé Alain Goinot.

*Grimaldi Forum - Salle des Princes*

Le 13 octobre, à 20 h,

« Je N'aime Pas Le Classique, Mais avec Gaspard Proust J'aime Bien » stand-up et musique de Gaspard Proust accompagné d'un groupe de musiciens classiques de renom.

Le 25 octobre, à 20 h 30,

« Ramses II » de Sébastien Thjéry avec François Berléand, Évelyne Buyle, Éric Elmosnino et Élise Diamant.

*Grimaldi Forum - Espace Indigo*

Le 25 octobre, à 18 h 30,

Thursday Live Sessions avec Corine.

*Atelier des Ballets de Monte-Carlo*

Du 15 au 17 octobre, à 19 h,

Les Imprévus (1) par les élèves de l'Académie Princesse Grace.

*Espace Léo Ferré*

Le 11 octobre, à 20 h 30,

Concert par Bernard Lavilliers.

Le 13 octobre, de 12 h à 18 h,

« Munegu Country Event » (Workshops de Line Dance Intermédiaires, novices et débutants) avec les chorégraphes américain et britannique Amy Glass et Darren Bailey. A partir de 19 h 30, soirée dansante.

Le 25 octobre, à 19 h 30,

« 12<sup>ème</sup> Monaco Boxing Challenge », gala de boxe organisé par l'ASM Boxe sous l'égide de la Fédération Monégasque de Boxe.

*Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari*

Le 8 octobre, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 9 octobre, à 18 h,

Conférence sur le thème « Monaco - 1918-1919, sur le chemin de la Paix » par Jean-Claude Volpi.

Le 12 octobre, à 19 h,

Concert « Blue verte » par Philippe Loli 4tet (latino jazz).

Le 15 octobre, de 18 h à 20 h,

Apéro des mots, animé par Éric Lafitte.

Le 17 octobre, à 19 h,

Ciné-club « One, Two, Three » de Billy Wilder, présenté par Yves Gasiglia.

Le 22 octobre, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 24 octobre, à 19 h,

Jacques Brel raconté par ses chansons avec Stéphane Loisy, lectures et Bruno Brel, musique.

*Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari*

Le 9 octobre, à 12 h 15,

Picnic Music - Eddy Mitchell - Live 2000.

Le 23 octobre, à 12 h 15,

Picnic Music - BB King live, concert sur grand écran.

*Café de Paris - Salon Bellevue*

Le 8 octobre, à 20 h 30,

Concert caritatif & dîner de gala en hommage à Ella Fitzgerald au bénéfice de l'Association Monaco Disease Power.

*Hôtel Méridien - Beach Plaza*

Le 7 octobre,

« 1st Influencer Awards » : Monaco accueillera les talents les plus influents du web.

*Yacht Club de Monaco*

Le 5 octobre, à 20 h,

Soirée IND'ART, industries join art, en faveur de Fight Aids Monaco et du Comitato Maria Letizia Verga à Monza.

*Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

Du 11 au 14 octobre,  
« La Route du Goût », 3<sup>ème</sup> Festival Biologique.

**Expositions***Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National - Villa Paloma*

Jusqu'au 6 janvier 2019, de 10 h à 18 h,  
Exposition Tom Wesselmann, La Promesse du Bonheur.

*Nouveau Musée National - Villa Sauber*

Jusqu'au 28 octobre, de 10 h à 18 h,  
Exposition Latifa Echakhch, le jardin mécanique.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 31 janvier 2019,  
Exposition « L'art préhistorique et protohistorique ».

*Auditorium Rainier III*

Du 16 au 20 octobre, de 10 h à 12 h et de 16 h à 18 h 30,

Exposition « L'immagine della parola : una visione fluttuante » dans le cadre de la XVIII<sup>e</sup> Semaine de la Langue et de la Culture italienne dans le Monde, organisée par l'Association Dante Alighieri Monaco et la MbRart.

Du 25 au 28 octobre,

Exposition « Magyars » peintres, plasticiens, photographes..., organisée par le Consulat honoraire de Hongrie à Monaco.

*Salle d'Exposition du Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

Du 18 octobre au 15 novembre, de 13 h à 19 h,

Exposition « Studio Africa », organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

*Jardin Exotique*

Jusqu'au 4 novembre,

Exposition « Quand fleurissent les sculptures » par les artistes du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP).

*Le Miami Plage*

Jusqu'au 10 octobre, de 11 h 30 à 21 h 30,  
Exposition « Espinasse 31 lands in Monaco ».

*Galerie Carré Doré*

Jusqu'au 9 octobre,  
Exposition « Jewels + Fashionart ».

*Galerie l'Entrepôt*

Du 9 octobre au 28 novembre,

Exposition « Intimate Foreign Bodies » par Judas Companion (Jasmin Reif) et Marta Pierobon.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 7 octobre,

Coupe Delauzun - 1<sup>ère</sup> série Medal - 2<sup>ème</sup> série et 3<sup>ème</sup> série Stableford.

Le 14 octobre,

Coupe M. et J.A. Pastor - Medal (R).

Le 21 octobre,

Coupe Shriro - Medal.

Le 28 octobre,

Coupe La Vecchia - Stableford.

*Stade Louis II*

Le 7 octobre, à 17 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Rennes.

Le 27 octobre,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Dijon.

*Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin*

Le 7 octobre, à 18 h 30,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Nanterre.

Le 20 octobre, à 19 h,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Châlons-Reims.

*Baie de Monaco*

Du 19 au 21 octobre,

« Smeralda 888 International Championship », organisé par le Yacht Club de Monaco.

Les 20 et 21 octobre,

Voile IRC & ORC - Départ du Trophée Grimaldi Sanremo - Monaco - Sanremo, organisé par le Yacht Club de Monaco.

*Divers Lieux*

Du 4 au 7 octobre,

6<sup>ème</sup> Monte-Carlo Polo Cup 2018, organisé par le Monte Carlo Polo Club.

Du 24 au 28 octobre,

3<sup>ème</sup> eRallye Monte-Carlo.

\*  
\* \*

---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GÉNÉRAL

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,  
en date du 27 juin 2018, enregistré, le nommé :

- BARBACHI Idris, né le 4 décembre 1993 à  
Martigues (13), de Lachemi et de MENASRIA Safira,  
de nationalité française, serveur,

sans domicile ni résidence connus, est cité à  
comparaître, personnellement, devant le Tribunal  
Correctionnel de Monaco, le mardi 23 octobre 2018 à  
9 heures, sous la prévention de :

- Blessures involontaires.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 250 et 251  
du Code pénal.

- Défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par l'article 26 chiffre 4 du  
Code pénal, par les articles 1 et 4 de l'Ordonnance-loi  
n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation  
d'assurance en matière de circulation de véhicules  
terrestres à moteur, par la loi n° 1.229 du 6 juillet 2000  
relevant le montant des amendes pénales et des chiffres  
de la contrainte par corps, par l'Ordonnance Souveraine  
n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction  
de l'Euro, et par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001  
portant adaptation en euros des montants exprimés en  
francs dans certains textes de valeur législative.

- Non présentation du permis de conduire.

Contravention prévue et réprimée par les  
articles 130-1°, 153, 172 et 207 du Code de la route et  
par l'article 29 du Code pénal.

Pour extrait :

*P/Le Procureur Général,  
Le Premier Substitut du Procureur  
Général,*

O. ZAMPHIROFF.

---

(Exécution de l'article 374  
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,  
en date du 25 avril 2018, enregistré, le nommé :

- CHITALADZE Giorgi, né le 6 septembre 1986 à  
KUTAISI (Géorgie), de Amirani et de BAKURADZE  
Nato, de nationalité géorgienne, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est cité à  
comparaître, personnellement, devant le Tribunal  
Correctionnel de Monaco, le mardi 23 octobre 2018 à  
9 heures, sous la prévention de :

- Défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par l'article 26 chiffre 4 du  
Code pénal, par les articles 1 et 4 de l'Ordonnance-loi  
n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation  
d'assurance en matière de circulation de véhicules  
terrestres à moteur, par la loi n° 1.229 du 6 juillet 2000  
relevant le montant des amendes pénales et des chiffres  
de la contrainte par corps, par l'Ordonnance Souveraine  
n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction  
de l'Euro, et par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001  
portant adaptation en euros des montants exprimés en  
francs dans certains textes de valeur législative.

Pour extrait :

*P/Le Procureur Général,  
Le Premier Substitut du Procureur  
Général,*  
O. ZAMPHIROFF.

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien  
BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des  
paiements de la SAM MONACO YACHTING  
TECHNOLOGIES, a, conformément à l'article 489 du  
Code de commerce, autorisé le syndic M. André  
GARINO à admettre la demande en revendication  
formulée par M. Milutin G. GATSBY portant sur le  
véhicule de marque Ferrari, immatriculé L269 au nom  
de la SAM MONACO YACHTING TECHNOLOGIES.

Monaco, le 25 septembre 2018.

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL GROUPE D'ANGELO a admis à titre provisionnel la SARL BOLZONI ASSOCIES pour un montant de 6.778,48 euros à titre chirographaire au passif de la liquidation des biens de la SARL GROUPE D'ANGELO.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 28 septembre 2018.

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monte-Carlo

**RÉSILIATION ANTICIPÉE  
DE CONTRAT DE GÉRANCE**

*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 25 septembre 2018, Mme Marina CROVETTO, commerçante, demeurant à Monaco, 9, allée Guillaume Apollinaire, et la S.A.R.L. « JALOUSE », ayant siège social à Monaco, 22 bis, rue Grimaldi, ont résilié par anticipation, avec effet au 25 septembre 2018, la gérance libre concernant le fonds de commerce de « Achat et vente au détail de prêt-à-porter, lingerie et accessoires, pour hommes et femmes », dénommé « JALOUSE » exploité à Monaco, 22 bis, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile de Mme Elisabeth VIAL-DANIEL à Monaco, 31, avenue Hector Otto, dans les quinze jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 octobre 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque  
anciennement dénommée  
« **S.A.M. MOGHADAM CENTRE  
DU TAPIS DE L'IRAN** »

devenue

« **SAM MOGHADAM** »

au capital de 150.000 euros

**MODIFICATIONS STATUTAIRES**

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> mars 2018, déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le 29 mars 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque alors dénommée « S.A.M. MOGHADAM CENTRE DU TAPIS DE L'IRAN », ayant siège à Monaco, 23, boulevard des Moulins, ont décidé, sous réserve de l'obtention des autorisations d'usage, savoir :

- la modification de la dénomination sociale pour devenir « SAM MOGHADAM » et celle corrélative de l'article 1<sup>er</sup> des statuts ;

- et la modification de l'objet social et celle corrélative de l'article 2 des statuts, lequel est désormais libellé comme suit :

« Article 2 (nouveau texte)

La société a pour objet : l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et/ou au détail, l'exposition, le dépôt, la représentation, le courtage d'œuvres d'art notamment de tapis antiques et contemporains, de tapisseries, de tableaux, de lithos, de gouaches, d'éditions d'art, de sculptures, d'antiquités en général, à savoir notamment les meubles anciens et les objets décoratifs de toute sorte.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet ci-dessus. ».

2) La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté ministériel du 13 septembre 2018, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 26 septembre 2018.

3) Une expédition desdits actes précités des 29 mars 2018 et 26 septembre 2018 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 octobre 2018.

Monaco, le 5 octobre 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monte-Carlo

Société à Responsabilité Limitée

dénommée :

« **O.L.M** »

---

### DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2018, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, il a été constaté que suite à la démission par M. Mikhael NASSAR, Restaurateur, demeurant à Monaco, 26, boulevard du Ténao, de ses fonctions de cogérant de la société,

Mme Olga SEREDENKO, gérante de société, demeurant à Monaco, 15, avenue Crovetto Frères, épouse de M. Igor MALYSHKOV, demeurait seule gérante de ladite société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 octobre 2018.

Monaco, le 5 octobre 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

### CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITÉ

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 20 septembre 2018, par le notaire soussigné,

Mme Françoise CRISTEA, née FLANDRIN, agent immobilier, domiciliée 6, boulevard de Suisse, à Monaco, a cédé, à la S.A.R.L. dénommée « Benjamin Pratt Monaco », au capital de 15.000 € et siège social 3/5, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, représentée par M. Benjamin FITOUSSI, domicilié 4, avenue des Combattants en Afrique du Nord, à Cap d'Ail (A-M),

la branche d'activité relative à l'exploitation de transactions sur immeubles et fonds de commerce, exploitée 1, avenue Saint-Laurent, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 octobre 2018.

Signé : H. REY.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

### « S.A.M. COMMERCE INTERNATIONAL DE DERIVES PLASTIQUES »

en abrégé « C.I.D.E.P. »

(Nouvelle Dénomination

« **FITT MC SAM** »)

(Société Anonyme Monégasque)

---

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. COMMERCE INTERNATIONAL DE DERIVES PLASTIQUES » en abrégé « C.I.D.E.P. » ayant son siège 17, avenue Albert II à Monaco ont décidé de modifier les articles 1<sup>er</sup> (dénomination sociale) et 10 (durée des fonctions des administrateurs) des statuts qui deviennent :

« ARTICLE PREMIER.

*Forme - Dénomination*

Cette société prend la dénomination de « FITT MC SAM ». ».

« ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 septembre 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 27 septembre 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 octobre 2018.

Monaco, le 5 octobre 2018.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE  
COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte du 4 mai 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « GRECO », M. Fedele ROMANO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, Marché de Monte-Carlo (emplacement n° 10 et 12), 7 et 14, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 5 octobre 2018.

**EXPERIENCE MONACO**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 17 mars 2017 et 16 novembre 2017, enregistrés à Monaco les 29 mars 2017 et 8 janvier 2018, Folio Bd 47 R, Case 9, et Folio Bd 131 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EXPERIENCE MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Organisation de visites et de découvertes culturelles, touristiques et gastronomiques de la Principauté de Monaco et de ses abords, à pied et/ou en vélo, y compris électrique avec accompagnateurs polyglottes, (sans émission de titres de transport) ainsi que toutes prestations de services en lien avec l'activité principale ;

À titre accessoire, la vente au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, de toutes denrées alimentaires et de boissons alcooliques et non alcooliques, ainsi que de petits articles de souvenirs, fascicules et revues, à l'exception de ceux portant atteinte aux bonnes mœurs et à l'image de la Principauté de Monaco.

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Vallon Sainte-Dévote, parking de la gare à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame RATH Thelma épouse PATEL, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2018.

Monaco, le 5 octobre 2018.



**S.A.R.L. LIFE THRILLS****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 27 octobre 2017, enregistrés à Monaco le 30 octobre 2017, Folio Bd 105 V, Case 1, du 21 novembre 2017 et du 5 septembre 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : S.A.R.L. LIFE THRILLS

Objet : « Dans le domaine de la navigation, en Principauté de Monaco et à l'étranger : commission, courtage de bateaux à moteur et à voiles, neufs ou d'occasions, la prospection de locataires pour charters, l'achat-vente d'accessoires de bateaux sans stockage sur place, et autres prestations de services liées au yachting, à l'exclusion du recrutement, de la délégation et de la mise à disposition de personnel ainsi qu'à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime en application de l'article O. 512-3 dudit Code.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue Bellevue à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Samuel LE GALL, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2018.

Monaco, le 5 octobre 2018.

**MONTBLANC DEVELOPMENT****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 avril 2018, enregistré à Monaco le 20 avril 2018, Folio Bd 159 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONTBLANC DEVELOPMENT ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté qu'à l'étranger :

Aide et assistance à la maîtrise d'ouvrage, contrôle, planification, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets, de chantiers dans le secteur de la construction, de la rénovation et des travaux publics, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte ;

Dans le cadre de l'activité principale, import, export, achat, vente en gros et au détail par internet, de tous matériaux, matériels et mobiliers, sans stockage sur place ;

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 15, boulevard Louis II à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Ilya MELIYA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2018.

Monaco, le 5 octobre 2018.

## **PolyTech Précision Monaco Sarl**

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 11 juin 2018, enregistré à Monaco le 13 juin 2018, Folio Bd 152 V, Case 3, et du 31 juillet 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PolyTech Précision Monaco Sarl ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : l'achat et la vente aux professionnels et aux particuliers (exclusivement par tous moyens de communication à distance), l'installation, la maintenance et la réparation d'appareils multimarques industriels, de lavage, de stérilisation, de péri-stérilisation ainsi que l'optimisation et la résolution des problèmes liés auxdites installations, sans stockage sur place. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 3, avenue Saint-Roman à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Régis ROUILLÉ, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2018.

Monaco, le 5 octobre 2018.

## **STARS REAL ESTATE**

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 mai 2018, enregistré à Monaco le 4 juin 2018, Folio Bd 168 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « STARS REAL ESTATE ».

Objet : « La société a pour objet :

pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Johnny CECOTTO PERSELLO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2018.

Monaco, le 5 octobre 2018.

## **THETA CONSULTANCY SERVICES**

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 mars 2018, enregistré à Monaco le 4 avril 2018, Folio Bd 154 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « THETA CONSULTANCY SERVICES ».

Objet : « La société a pour objet :

La réalisation et la vente aux professionnels de tous produits et services relatifs au secteur de l'électronique, de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information et des communications (N.T.I.C.) à l'exclusion de toutes les activités réservées à un concessionnaire de service public, et dans le respect de la réglementation en vigueur. La gestion et le développement de systèmes de réservation par internet. L'achat, la vente aux professionnels, la distribution et la location de matériels et logiciels électroniques et informatiques.

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Simone CALVO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Monaco, le 5 octobre 2018.

---

### **AELCOM S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 120.000 euros

Siège social : 2a, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

---

### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 17 juillet 2018, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - Objet

En Principauté de Monaco et à l'étranger, import, export, commission, courtage, distribution, commercialisation en gros, demi-gros, détail, location, installation, personnalisation esthétique, et customisation de tous matériels, produits, accessoires, équipements, et articles High Tech innovants connectés avec ou sans assistance électrique ou électronique civile, notamment dans le domaine de la télécommunication. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2018.

Monaco, le 5 octobre 2018.

---

### **STARDUST MONTE-CARLO**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège social : allée des boulingrins, pavillon 3 - Monaco

---

### **EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 2018, il a été décidé l'extension suivante de l'objet social :

« - L'organisation de salon dans le domaine de la joaillerie, orfèvrerie, horlogerie, pierres précieuses, neuf ou d'occasion, incluant art et antiquité. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2018.

Monaco, le 5 octobre 2018.

---

**BP GLOBAL CONSULTING**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monaco

**NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS**

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 20 juin 2018, les associés de la S.A.R.L. BP GLOBAL CONSULTING ont procédé à la nomination de M. Petko PISHINOV et Mme Blagovesta KRASTEVA en qualité de nouveaux cogérants non associés de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 septembre 2018.

Monaco, le 5 octobre 2018.

**EFFEGIBI COMPANY**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 40.000 euros

Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 juillet 2018, les associés de la société à responsabilité limitée « EFFEGIBI COMPANY », ont décidé de nommer Mme Flavia BOGLIO, née BERTOLA, aux fonctions de gérante et, en conséquence, de modifier l'article 10 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2018.

Monaco, le 5 octobre 2018.

**INTELLIGENT SEASTEMS****MONACO SARL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Ténac - Monaco

**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 mai 2018, les associés de la société « INTELLIGENT SEASTEMS MONACO SARL » ont procédé à la nomination de M. Dmitry SEMENIKHIN en qualité de cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Monaco, le 5 octobre 2018.

**YUMMY S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 16/18, rue Princesse Caroline - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT  
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2018, les associés ont décidé de nommer à la fonction de gérant, M. Gérard DUMAS en remplacement de M. Lorenzo GIOVAGNORIO.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 septembre 2018.

Monaco, le 5 octobre 2018.

**BRITESYDE DISTRIBUTION**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 14 août 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 septembre 2018.

Monaco, le 5 octobre 2018.

**ART DESIGN IMAGE & SON INTERNATIONAL**

en abrégé « **ADISI** »  
 Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 45.000 euros  
 Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juillet 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 20 juillet 2018 ;
- de nommer comme liquidateur Monsieur Patrick ZUCCHETTA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, sis 80, avenue des Chênes à Cagnes-sur-Mer.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2018.

Monaco, le 5 octobre 2018.

**MONACO ETOILE VOYAGE LUXURY**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 juin 2018 ;
- de nommer comme liquidateur M. Guillaume CYPRIEN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution chez AAACS, 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Monaco, le 5 octobre 2018.

**SAM ETABLISSEMENTS SIEMCOL**

Société Anonyme Monégasque  
 en liquidation  
 au capital de 150.000 euros  
 Siège de la liquidation : Le Mercator -  
 7, rue de l'Industrie - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège de la liquidation, le jeudi 25 octobre 2018 à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation,
- Approbation des comptes définitifs de liquidation, quitus au Liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Pouvoirs à donner,
- Questions diverses.

## SOCIÉTÉ EUROPÉENNE D'ÉTUDE ET DE PROMOTION IMMOBILIÈRE

en abrégé « SEPIMO »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 1, rue Suffren Reymond - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée SOCIÉTÉ EUROPÉENNE D'ÉTUDE ET DE PROMOTION IMMOBILIÈRE en abrégé « SEPIMO », au capital de 150.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 23 octobre 2018 à 11 heures, au siège social de la SAM PricewaterhouseCoopers Monaco, 24, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice social clos le 31 décembre 2017 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;

- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ; autorisation à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

À l'issue de cette assemblée, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre relative à la poursuite de l'activité sociale ;

- Pouvoirs à donner ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

## ASSOCIATIONS

### Fédération Monégasque de Ski Nautique

Nouvelle adresse : 8, avenue de Fontvieille à Monaco.

### Rendez-Vous de Septembre

Nouvelle adresse : 2, rue de la Lùjerna à Monaco.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 septembre 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,87 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.887,98 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.435,93 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.413,67 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 septembre 2018
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.101,16 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	4.711,18 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	2.105,86 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.496,98 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.488,39 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.488,19 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.155,26 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.428,93 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.441,50 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.375,86 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.518,48 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	713,87 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.722,55 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.566,32 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.980,19 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.763,76 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.005,35 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.470,91 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.435,66 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	67.166,04 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	698.209,57 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.176,34 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 septembre 2018
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.266,35 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Rothschild Martin Maurel Monaco	1.120,85 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.071,51 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.291,62 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 septembre 2018
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.254,84 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.027,19 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 octobre 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.853,53 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

